

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24 de la délibération N° 5/1 à 5/2 et 25 à compter de la délibération N° 5/3

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille quinze, le 23 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – RECORIS – FERRARO – CELAN – REMIGI – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – DESCLAUX – COMMARIEU – REY GOREZ – MOUSTIE – DUTEIL – SARRAZIN (à partir de la délibération n° 5/03) – APPRIOU – SABOURIN – BAQUE – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – ZGAINSKI – OUDOT.

ABSENTS : Mmes et Mrs LANGLOIS – MERLE – HARAMBAT – STEFFE – PILLET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mr LAFON à Mr DARNAUDERY – Mme GUILY à Mr PUJO – Mr RIVET à Mme BINET – Mme SARRAZIN jusqu'à la délibération n° 5/02 à Mme VILLACAMPA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FERRARO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme FERRARO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 17 septembre 2015

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,

Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2015 à 19h00, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Acceptation d'un don de matériel informatique par la société LECTRA
- Décision modificative n°2 au budget principal de la commune
- Subvention à l'association Cazemajor Yser

Secrétariat Général :

- Avenant n°1 à la convention avec La Poste relative à l'agence postale communale de Réjouit – Autorisation
- Convention tripartite de mise à disposition de locaux et de prêt de matériel avec la Ligue d'Aquitaine de la FFAAA et le SAGC Omnisport.
- Convention d'occupation précaire – Autorisation
- Projet de construction d'un espace accueil, activités, informations petite enfance : adoption du projet, autorisation de demande de subventions et de dépôt du permis de construire.

Patrimoine :

- Lotissements communaux d'habitat - détermination des clauses particulières
- Lotissement « la Petite Vallée », vente du lot n°2 - Autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Adoption de l'Agenda d'accessibilité programmée
- Convention de servitudes avec ERDF pour l'alimentation en électricité de l'opération « Les Balcons de Pujau ».
- Construction d'un carrefour giratoire sur les communes de Cestas et de Canéjan : convention de financement, créations de servitudes et demande de subvention.
- Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau pour la mise en place d'auto surveillance sur les déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement.
- Participation financière des habitants du lotissement Chantebois pour des travaux de réfection de trottoirs en enrobés

Personnel :

- Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.
- Affiliation de la ville au régime d'assurance chômage - Autorisation.
- Recrutement de trois agents dans le cadre de contrats uniques d'insertion – Autorisation.
- Modification du tableau des effectifs.

Affaires Scolaires :

- Participation aux frais de prise en charge des dépenses de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de la circonscription de Gradignan pour l'année civile 2015.
- Modification du règlement intérieur des services périscolaires à destination des élèves maternels et élémentaires.

Médiathèque :

- Vente d'ouvrages et de documents de la Médiathèque Municipale.

Cimetière :

- Rachat d'une case columbarium au cimetière de Toctoucau.

Communications :

- Décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Motion de soutien à l'Association des Maires de Gironde pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON DE MATERIEL INFORMATIQUE PAR LA SOCIETE LECTRA

Monsieur le Maire expose :

La société LECTRA, implantée sur la commune depuis une trentaine d'années, souhaite faire don aux écoles de la commune d'un lot de matériel informatique composé de 38 tours d'ordinateurs de bureau et de 28 ordinateurs portables.

Cette entreprise, dans le cadre de la gestion de son parc informatique, procède régulièrement à de telles opérations de cession de matériel informatique, en état de marche.

Le matériel concerné est de marque Hewlett Packard, a environ 4 ans d'âge et est doté d'une licence windows 7.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'accepter le don de matériel informatique proposé par la société LECTRA,
- Précise que ce matériel se verra attribuer un numéro d'inventaire et une valeur d'entrée dans l'actif équivalente à un cinquième de sa valeur d'origine,
- Autorise le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Affaires scolaires à signer la convention ci-jointe et les certificats de cession,
- Indique que ce matériel sera affecté à l'équipement des écoles de la commune et du service scolaire.

CONVENTION DE DON DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES ECOLES DE LA COMMUNE DE CESTAS

Entre

La société LECTRA, 23 chemin de Marticot 33610 Cestas, représentée par XXX

Et

La Commune de Cestas, 2 avenue du Baron Haussmann - 33610 Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le XX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La société LECTRA, dans le cadre du renouvellement de son parc informatique, propose de faire don à la commune de Cestas, pour l'équipement informatique des groupes scolaires, d'un ensemble de 38 tours d'ordinateurs de bureau et de 28 ordinateurs portables.

Cette démarche traduit une volonté d'accompagner le développement et la diffusion des usages informatiques, bureautiques et des nouvelles technologies de l'information.

Article 2 : Engagements de la société LECTRA

La société LECTRA fournira des équipements informatiques d'environ quatre ans d'âge, en parfait état de fonctionnement et dotés d'une licence windows 7.

Ce matériel aura été formaté, afin que les données professionnelles puissent être effacées.

Article 3 : Engagements de la commune de Cestas

Le matériel donné dans le cadre de cette convention sera utilisé exclusivement pour l'équipement informatique des établissements scolaires de la commune, du service scolaire, la gestion des activités scolaires, périscolaires et du sport scolaire.

Ces équipements, en fin de vie, seront détruits et recyclés selon les préconisations en vigueur et par un prestataire agréé à cet effet.

Fait à Cestas, le

Pour la société LECTRA

Pour la commune de Cestas

Annexe : inventaire détaillé des matériels concernés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 2.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2015 afin, notamment, d'ajuster les crédits en fonction des dépenses et des recettes réellement réalisées et de tenir compte des éléments inconnus au moment de l'élaboration du budget.

Les modifications consistent, pour la section de fonctionnement, à l'ajustement des crédits du prélèvement du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales 2015 et des crédits liés aux charges générales (taxes foncières, contrats de prestations, frais d'adhésion au SMEGREG notamment).

Les recettes de fonctionnement sont abondées par une fraction de la dotation de solidarité communautaire.

La section d'investissement constate un virement de 2 000 euros de crédits du chapitre 21 (achat de terrain et matériels) vers le chapitre 16 (compte 165 - remboursement de cautions).

La décision modificative n°2 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
16		Emprunts et dettes assimilées	2 000,00				
	165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00				
21		Immobilisations corporelles	-2 000,00				
	2111	Terrains nus	-21 000,00				
	2183	Matériel de bureau et informatique	19 000,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	116 000,00	73		Impôts et taxes	341 000,00
	611	Contrats de prestations avec des entreprises	50 000,00		7322	Dotation de solidarité	341 000,00
	6188	Autres frais divers	5 000,00	74		Dotations et participations	-50 000,00
	6226	Honoraires	18 500,00		7411	Dotation Globale de fonctionnement	-50 000,00
	6231	Annonces et insertions	700,00	77		Produits exceptionnels	100 000,00
	6232	Fêtes et cérémonies (Théâtre)	-1 100,00		773	Mandats annulés sur ex antérieur	100 000,00
	6237	Publications	5 000,00				
	6251	Voyages et déplacements	400,00				
	6281	Concours divers, cotisations	7 000,00				
	6288	Autres prestations extérieures	5 500,00				
	63512	Taxes foncières	25 000,00				
012		Charges de personnel	0,00				
	6218	Autre personnel extérieur	63 000,00				
	64111	Rémunérations personnel titulaire	-63 000,00				
014		Atténuation de produits	272 000,00				
	73925	Fonds de Péréquation (FPIC)	272 000,00				
67		Charges exceptionnelles	3 000,00				
	673	Annulation de titres d'exercice antérieur	3 000,00				
TOTAL			391 000,00	TOTAL			391 000,00

Section d'investissement : 0,00 €

Section de fonctionnement : 391 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT)

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 3.

Réf : SG/PB

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAZEMAJOR YSER - AUTORISATION.

Monsieur DARNAUDERY expose :

L'association Cazemajor Yser anime depuis plusieurs décennies un centre d'accueil de loisirs qui, après avoir accueilli des enfants de Bordeaux, accueille des enfants de la Commune âgés de 3 à 17 ans, les mercredis (jusqu'à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires) et pendant les vacances scolaires. Cette association intervenait jusqu'en 2014 dans le cadre des accueils périscolaires des enfants du groupe scolaire Cazemajor-Yser à Bordeaux. La convention qui la liait à la ville de Bordeaux n'a pas été renouvelée entraînant des difficultés financières qui ont conduit à une procédure de redressement judiciaire avec poursuite d'activité conformément à une décision du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 25 juin 2015.

Toutefois, dans le cadre de cette procédure, l'association a poursuivi ses activités d'accueil des enfants de notre commune dans le cadre de son ALSH au cours des vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été.

Des conventions spécifiques liées à la mise à disposition de personnels pour assurer l'entretien des locaux, de personnel d'animation pour des activités ponctuelles (animation nature) et de moyens logistiques (véhicules, installations sportives) ont été signées et continuent de s'appliquer pour les activités précitées.

Pour l'année 2014, l'association a bénéficié de sorties en autobus et en minibus représentant une aide indirecte estimée à 9 137 €. Elle a également bénéficié de mise à disposition de personnel communal d'un montant estimé à 46 764,38 € (voir ci-dessus) et pour les travaux (fournitures et personnels) d'un montant estimé à 39 968,08 €.

Compte tenu des activités réalisées depuis le début de l'année et du dossier de demande de subvention déposé auprès des services municipaux par l'association le 26 juin 2015, il vous est proposé d'accorder, pour l'année 2015, une subvention de 104 765€.

Dans le cadre de la convention signée pour l'année 2014, l'association s'était engagée, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport du 17 juin 2013 comportant ses observations définitives sur les comptes de la Commune, à rembourser à la commune, les dépenses liées à la mise à disposition de personnel communal.

Conformément au dernier alinéa de l'article 15 de cette convention, un mémoire récapitulatif a été adressé à l'association par courrier en date du 19 mars 2015. Ce mémoire faisait apparaître une participation de la Commune pour le personnel mis à disposition et devant être remboursée d'un montant de 46 764,38€.

Une avance de 38 000€ a été versée à l'association par mandat n°511 en date du 20/02/2015 en application d'une délibération n°9/10 du Conseil Municipal en date du 18/12/2014 (reçue en Préfecture le 23/12/2014).

Dans le cadre des procédures de compensation légale, le Comptable Public sera amené à ne verser que la fraction résiduelle entre le solde voté par la présente délibération, l'avance déjà versée et le montant du personnel mis à disposition à recouvrer.

Il est proposé, comme les années précédentes, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention ayant pour objet de fixer les modalités de paiement de la subvention accordée à cette association, pour l'année 2015.

Par ailleurs, la Commune a continué à assurer en 2015, des aides indirectes au Patronage Laïque Cazemajor-Yser en matière de transports, moyens matériels, humains, mise à disposition d'équipements et travaux d'entretien sur ces équipements.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 4 abstentions (Mr PUJO, Mr MOUSTIE, Mme COMMARIEU) et 2 contre (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT),

Vu les rapports statutaires de l'Association

Vu le dossier de demande de subvention comportant le budget prévisionnel de l'Association déposé le 26 juin 2015,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- fixe le montant de la subvention 2015 à l'association Patronage Laïque Cazemajor Yser à la somme de 104 765€ (cent quatre mille sept cent soixante cinq euros)

- dit que le versement de cette subvention sera effectué comme indiqué ci-dessus

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération avec le Président de l'Association Patronage Laïque Cazemajor Yser

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE DE
CESTAS

Tél. : 05 56 78 84 87
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION

La Mairie de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° du 23 septembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le xx septembre 2015)

Et

La Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser sise, 64 av Jean Moulin à Cestas, représentée par Monsieur Olivier KERVIEL, Président, ci-après dénommée la bénéficiaire

Il est exposé ce qui suit :

Depuis de nombreuses années, la Commune de Cestas et l'Association Cazemajor Yser entretiennent des relations dans le cadre de la gestion d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement qui accueille notamment les enfants de la Commune, âgés de 3 à 17 ans, les mercredis (jusqu'à la mise en place de la réforme des rythmes scolaire) et pendant les vacances scolaires.

Des conventions spécifiques liées à la mise à disposition de personnels pour assurer l'entretien des locaux, la mise à disposition de personnel d'animation pour des activités ponctuelles (animation nature), la mise à disposition de moyens logistiques (véhicules, installations sportives) ont été signées.

Chaque année, le Conseil Municipal prévoit le versement d'une subvention annuelle.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de paiement pour l'année 2015 de la subvention annuelle.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Commune de Cestas et l'Association Cazemajor Yser dans le cadre de ses activités de gestion d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement ouvert pendant les vacances scolaires.

L'Association s'engage à réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée dans ses statuts pour l'année 2015.

ARTICLE 2 : Montant de la participation

Pour l'année 2015, le montant de la participation de la Commune de Cestas est fixé à 104 765€

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant afin d'abonder le montant de cette subvention en fonction des activités de l'association sur le dernier trimestre de l'année 2015 (vacances de Toussaint et de Noël)

La participation en nature versée par la commune de Cestas est estimée à 18 000 euros pour la mise à disposition du personnel communal, employé à l'entretien des locaux et la confection des repas.

L'enveloppe consacrée aux transports sera d'environ 10 000 €.

ARTICLE 3 : Obligation de l'Association

Afin de participer efficacement à ces activités et pour en assurer le contrôle, la Commune de Cestas sera rendue destinataire par l'Association, des documents suivants :

- rapport d'activités (accompagné du bilan qualitatif) et rapport financier (y compris le compte de résultat) approuvés par l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan prévisionnel à fournir avant le 30 juin de l'année suivante
- tous documents rendant compte de l'utilisation de ses moyens, à la demande de la Commune de Cestas

ARTICLE 4 : Mode de paiement

La Commune de Cestas se libérera du montant annuel retenu à l'article 2 dans les conditions suivantes :

- une avance de 38 000 € a déjà été versée
- pour le solde, dans le cadre des procédures de compensation légale, le Comptable Public sera amené à ne verser que la fraction résiduelle entre le solde voté par le Conseil Municipal, l'avance déjà versée et le montant du personnel mis à disposition à recouvrer

Article 5 : Mise à disposition de personnel :

Conformément à la législation, l'association doit rembourser à la Commune, les dépenses liées au personnel communal mis à sa disposition. Cette mise à disposition représente 46 764,38 € pour l'année 2014.

Cette obligation continue de s'appliquer pour l'année 2015.

Il est convenu que la Commune adressera à l'association, un mémoire récapitulatif des dépenses au début de l'année 2016.

ARTICLE 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents, courriers informatiques ou promotionnels, la participation financière de la ville de Cestas.

ARTICLE 7: Modification - résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident, en cas de litige ou désaccord, de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture ou la commission jeunesse avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas, le xxxxxxxxxx 2015

Le Président de l'Association
Cazemajor Yser
Olivier KERVIEL

Le Maire,
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 4.

Réf : SG/EE

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE DE REJOUIT.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°1/23 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le 20 mars 2015, vous avez autorisé le renouvellement, pour 9 ans, de la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Réjouit.

A ce jour, La Poste souhaite proposer à ses clients, un accès gratuit à des services et informations numériques (de La Poste et d'opérateurs publics) via une borne équipée d'une tablette tactile. Il a été décidé de déployer cet équipement prioritairement dans les agences postales communales.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention précitée afin de prendre en compte le déploiement d'une borne tactile d'accès à internet à l'agence postale communale de Réjouit.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1/23 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2015 autorisant la signature d'une convention avec La Poste, définissant les modalités d'organisation de l'agence postale communale de Réjouit,

Considérant l'intérêt d'avoir une agence postale de proximité sur le secteur de Réjouit,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer avec La Poste l'avenant n°1 (ci-joint) à la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Réjouit.



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par Madame Véronique ROMMEL en qualité de Directrice Régionale de La Poste de la Gironde.

d'une part,

et

La commune de CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention relative à l'organisation d'une agence postale communale en date du 05/01/2015, dans la commune de CESTAS (Ci-après la « Convention APC »).

La Poste souhaite mettre en place un nouveau service permettant au public de l'agence postale communale d'accéder, par une borne tactile connectée à Internet, à des informations relatives notamment à ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la commune ou à d'autres services.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités de mise en oeuvre de ce déploiement et de modifier la Convention APC comme suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 « SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

Il est inséré au sein de l'article 2 « SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE » de la Convention APC, le sous-article suivant :

2-3. Borne tactile d'accès à internet



LA POSTE

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Les Parties conviennent que les modifications introduites par le présent avenant à la Convention APC entrent en vigueur à compter du **24 Août 2015**.

ARTICLE 6 : Retrait de la borne tactile

Si La Poste décide de cesser la mise à disposition de cette borne tactile de sa propre initiative ou à la demande de la commune, La Poste notifiera sa décision par écrit à la commune. Cette notification emportera de plein droit modification de la Convention APC, l'ensemble des modifications qui lui sont apportées par le présent avenant devenant sans effet à compter de la date qui sera mentionnée dans la notification, ou à défaut d'indication, à compter de la date de la notification. Dans cette hypothèse, la borne tactile sera reprise par La Poste dans les meilleurs délais.

ARTICLE FINAL : Toutes les autres clauses de la Convention APC demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention APC et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Bordeaux,

Le 3 Juillet 2015

Pour LA POSTE

Pierre Yves DAHIREL

Directeur Ressources et
Appui aux Transferts de Compétences
Réseau La Poste de la Gironde

Pour La Commune de CESTAS

Monsieur Pierre DUCOUT

Maire



LA POSTE

La commune veillera à installer la borne tactile dans un endroit susceptible de garantir la confidentialité des opérations réalisées sur la borne.

L'agent territorial qui aura reçu de La Poste une formation adaptée sera en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de la borne tactile. Pour autant, celui-ci ne devra pas se substituer à l'utilisateur pour accéder aux sites et effectuer les opérations d'ordre privé. L'agent ne devra en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 7 « RESPONSABILITES »

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 7 « **RESPONSABILITES** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe « CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE »

Le 1^{er} paragraphe du point 5 « **EXECUTION DU SERVICE** » de l'annexe 1 « **CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence postale communale »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort
- Une tablette tactile, son support et les éventuels équipements périphériques



LA POSTE

- Mise à disposition en libre-service dans le local recevant le public de l'agence postale d'une borne tactile, connectée à Internet, permettant au public d'accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la commune, à l'office du tourisme de la commune et à d'autres services.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de la borne tactile seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 « FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

Le 2^{ème} paragraphe du sous-article 4.1 « **Modalités générales** » de l'article 4 « **FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste met à disposition de la commune une borne tactile destinée au public, composée d'une tablette tactile, de son support et de ses équipements périphériques.

Le raccordement à Internet, nécessaire au fonctionnement de la borne, sera assuré par La Poste.

La Mairie autorise La Poste à faire figurer son logo ainsi que celui de l'Office du Tourisme sur l'écran de la tablette (raccourcis) afin que les utilisateurs bénéficient d'un accès direct au site de la Mairie et de son Office du Tourisme.

Le 4^{ème} paragraphe du sous-article 4.1 « **Modalités générales** » de l'article 4 « **FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE** » de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés, et à ce que la tablette tactile et son support ne soient pas dégradés par les utilisateurs. En outre, la commune assurera un nettoyage régulier de la tablette tactile afin de garantir son niveau d'hygiène.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 5.

Réf : SG/EE

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PRÊT DE MATERIEL AVEC LA LIGUE D'AQUITAINE DE FFAAA ET LE SAGC OMNISPORT – AUTORISATION.

Monsieur CHIBRAC expose :

En 2005, la Ligue d'Aquitaine de la Fédération Française d'Aïkido, Aikibudo et Affinitaires (FFAAA) a fait l'acquisition de 266 tatamis destinés à la pratique de l'Aïkido. La commune de CESTAS disposant d'un local dénommé Dojo fédéral, destiné à la pratique des arts martiaux, une convention de prêt de matériel et de locaux avait alors été signée.

Cette convention étant arrivée à échéance, la Ligue d'Aquitaine de la FFAAA, la commune de CESTAS et le SAGC Omnisport se sont rapprochés en vue d'en rédiger une nouvelle.

La convention (ci-jointe) a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition :

- du Dojo fédéral par la commune et le SAGC Omnisport à la ligue d'Aquitaine de la FFAAA,
- du matériel (tatamis) destiné à la pratique des arts martiaux et de la gymnastique par la ligue d'Aquitaine de la FFAAA.

La Ligue s'est engagée à renouveler ce matériel prochainement.

Je propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite avec le SAGC Omnisport et la ligue d'Aquitaine d'Aïkido.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée en 2005,

Considérant les engagements de chacune des parties concernant la mise à disposition de locaux et le prêt de matériel,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ci-jointe) de prêt de matériel et de mise à disposition de locaux avec le SAGC Omnisport et la Ligue d'Aquitaine de FFAAA.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PRÊT DE MATERIEL ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 23 septembre 2015 (n° 5/5) reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy 2015.

Ci-après dénommé le propriétaire,

D'UNE PART,

ET

La Ligue d'Aquitaine de la Fédération Française d'Aïkido, Aikibudo et Affinitaires (FFAAA) sise Apt n°11 – 36 rue Guynemer – 33200 BORDEAUX, représentée par sa Présidente, Madame Irène LECOQ, dûment habilitée,

Ci-après dénommée l'occupant

En présence de l'association SAGC Omnisport sise Complexe Sportif de Bouzet – 33610 CESTAS, représenté par son Président Alain COURNUT, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du xx/yy/2015.

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En 2005, la Ligue d'Aquitaine de la Fédération Française d'Aïkido, Aikibudo et Affinitaires (FFAAA) a fait l'acquisition de 266 tatamis destinés à la pratique de l'Aïkido. La commune de CESTAS disposant d'un local dénommé Dojo fédéral destiné à la pratique des arts martiaux, une convention de prêt de matériel avait alors été signée. Cette convention étant arrivée à échéance, la Ligue d'Aquitaine de la FFAAA, la commune de CESTAS et le SAGC Omnisport se sont rapprochés en vue d'en rédiger une nouvelle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition :

- du Dojo fédéral par le propriétaire à l'occupant,
- du matériel (tatamis) destiné à la pratique des arts martiaux et de la gymnastique par l'occupant au propriétaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Engagement du propriétaire

La ville de Cestas met à disposition de la ligue d'Aquitaine de la FFAAA sans exclusivité, le Dojo fédéral situé au complexe sportif du Bouzet. Le calendrier de cette mise à disposition du Dojo est prévu chaque année, par écrit, avant le 14 juillet précédent la saison.

Article 2 : Engagement de l'occupant

La ligue d'Aquitaine de la FFAAA met à disposition de la ville de CESTAS, le matériel suivant :

- 206 tatamis verts,
- 60 tatamis rouges,
- Une bâche de 532 m² couvrant les tatamis.

La FFAAA s'engage, dans les six mois suivant la signature de la présente convention, à remplacer l'intégralité du matériel désigné ci-dessus, hormis la bâche de 532 m².

Ce matériel a une valeur d'environ 30 000 € (la facture sera jointe à la présente lors de l'achat de ces équipements).

Ce matériel est mis à disposition par la commune de Cestas au SAGC Omnisport.

Article 3 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire et le SAGC Omnisport s'engagent à restituer le matériel prêté par l'occupant en état satisfaisant, en tenant compte de l'usure normale des choses.

Ils en assurent l'entretien régulier et la protection.

Le propriétaire et le SAGC Omnisport ne peuvent se servir du matériel que pour la pratique des arts martiaux et de la gymnastique. Il est rappelé que les arts martiaux se pratiquent pieds nus, à même les tatamis mais que dans le cadre de l'utilisation de ces tatamis pour une activité de gymnastique, le port de chaussettes de sport est toléré. Le propriétaire et le SAGC Omnisport s'engagent à veiller au strict respect de cette règle.

Ils s'engagent à ne pas déplacer ou prêter le matériel et ce, même à titre gratuit.

Article 4 : Obligation de l'occupant

La ligue d'Aquitaine de la FFAAA assure l'encadrement de ses adhérents, leur sécurité et la surveillance des installations sportives mises à sa disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maniement du matériel devra se faire selon les règles de bonnes pratiques des activités et éviter toutes dégradations des installations.

Article 5 : Conditions du prêt

Le propriétaire et le SAGC Omnisport mettent à disposition de l'occupant, le Dojo selon un calendrier défini comme suit :

- 12 week-ends (samedi et/ou dimanche),

- 3 week-ends optionnels dont les dates seront confirmées après le 31 octobre de chaque année lorsque les sections d'Arts martiaux du SAGC Omnisport auront positionnées leurs manifestations.

Sur l'ensemble de ces 15 week-ends, la ligue d'Aquitaine de la FFAAA ne pourra utiliser le Dojo dans son intégralité que 2 samedis. Pour les autres samedis, le matin, il devra être libéré pour les 2/3 de sa surface afin de permettre l'entraînement des sections d'arts martiaux du SAGC Omnisport.

Un calendrier des week-ends attribués à l'occupant sera affiché dans le hall du Dojo afin que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance dès le début de la saison sportive pour les 12 premiers week-ends et à partir du 31 octobre, pour les week-ends optionnels.

Article 6 : Durée

Les obligations de chacune des parties définies dans la présente convention sont valables pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans, sauf dénonciation avec un préavis de 6 mois adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Conditions financières de l'occupation

La mise à disposition du Dojo fédéral par le propriétaire se fait en contrepartie du prêt du matériel défini à l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

La commune de Cestas assurera le bâtiment contre l'incendie, dégâts des eaux, actes de vandalisme, vol et risques spéciaux en sa qualité de propriétaire des lieux.

Le SAGC Omnisport souscrira une assurance responsabilité civile pour couvrir tous les risques inhérents à la dégradation des locaux mis à sa disposition et à la pratique de ses disciplines sportives. Il assurera également l'ensemble du matériel sportif mis à sa disposition, y compris les tatamis et la bâche.

De son côté l'occupant souscrira une assurance responsabilité civile pour couvrir tous les risques inhérents à la dégradation des locaux mis à sa disposition et à la pratique de sa discipline sportive.

Article 9 : Avenant

Le propriétaire et l'occupant conviennent que des modifications, actées par avenant à la présente convention, pourront être faites au cours de son exécution, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

Ces avenants auront la même valeur contractuelle que la présente convention.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différends sur l'exécution de l'une des clauses de la présente convention et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature.

Fait à Cestas en triple exemplaire, le xx/yy/2015

Pour la Ligue d'Aquitaine de la FFAAA

**La présidente,
Irène LECOQ**

Pour le SAGC Omnisport,

**Le Président,
Alain CURNUT**

Pour la Ville de CESTAS

**Le Maire,
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 6.

Réf : SG/PB

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose,

La Commune a été contactée par les responsables de la société « Practice des Argileys » (en cours de création), qui souhaite louer un terrain d'une superficie de 10ha 12a et 70ca, prélevée sur la parcelle cadastrée section D1 n° 3595 d'une superficie de 11ha 40a 20ca appartenant à la Commune, située au lieu-dit « les Argileys ».

Les demandeurs souhaitent installer sur cette parcelle un « practice de golf » permettant à des professionnels ou amateurs de s'entraîner à « taper des balles » avant un parcours, des enseignements de golf et la découverte de ce sport. Ils souhaitent également installer un mini golf et une zone de « pitch and putt ».

Ce terrain qui fait partie du domaine privé de la commune, est inoccupé et classé au Plan d'Occupation des Sols, en zone NC et pour partie en EBC.

Il vous est proposé de répondre favorablement à la demande de cette société et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec cette société, une convention d'occupation précaire (ci-jointe) selon les modalités suivantes :

- durée de la convention fixée à 5 ans avec possibilité de reconduction de 3 ans en 3 ans formalisée par avenant à la convention initiale
- redevance d'occupation d'un montant annuel de 3 600 euros (trois mille six cent) la première année et 10 800 euros (dix mille huit cent) annuels à compter de la 2^e année
- impossibilité pour le preneur de se prévaloir des attributs de la propriété commerciale pour ce terrain

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 5 abstentions (Mr PUJO, Mr MOUSTIE, Mr ZGAINSI et Mme OUDOT),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- fixe le montant de la redevance d'occupation annuel à 3 600 euros la première année et à 10 800 euros à partir de la 2^{ème} année
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire annexée à la présente avec Monsieur TOLLIE, responsable de la société « Practice des Argileys »

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
PORTANT SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Entre d'une part :

La Ville de Cestas, représentée par son Maire en exercice Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015 N° 5/6 reçue en Préfecture le XX/09/2015

Ci-après dénommée, « La Commune de Cestas » ou « la commune »,

Et d'autre part,

La société « Practice des Argileires », représentée par Monsieur Fabrice TOLLIE – Inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux en date du xx/yy/2015

N° SIRET :

ISNN :

Ci-après dénommé « L'Occupant » ou « L'Occupant précaire »,

PREAMBULE

La Ville de Cestas est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 3595 d'une superficie de 11ha 40a 20ca (114 020 M²) sise au lieu dit « les Argileires.

La société « Practice des Argileires » souhaite occuper une partie de cette parcelle pour une superficie de 10ha 12a 70ca dont les limites sont surlignées sur le plan annexé à la présente.

L'attribution d'une partie de la parcelle constitue une occupation précaire du domaine privé de la commune. En l'occurrence, la Ville pourra récupérer, à tout moment, le bien mis à la disposition de l'Occupant précaire afin de garantir le maintien de l'ordre public, de la salubrité publique et de la tranquillité publique, afin d'affecter le bien en cause au service public ou bien de réaliser une opération d'aménagement.

En ce sens, l'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable, et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant, les attributs de la propriété commerciale.

Monsieur TOLLIE a sollicité la commune pour établir sur la partie de cette parcelle mise à disposition par la présente convention, un équipement sportif comprenant notamment un « practice de golf », un mini-golf et une zone de « pitch and putt ».

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de cet équipement et les modalités d'occupation précaire du terrain concédé et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUIT SUI

Vu l'article 1713 du Code civil,

Vu l'article 2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre l'implantation d'un practice de golf par la société « Practice des Argileires » sur un terrain appartenant au domaine privé de la commune. En l'occurrence, l'objectif poursuivi consiste à permettre à des professionnels ou amateurs de s'entraîner à taper des balles, à des enseignements de golf et à la découverte de ce sport et du mini golf.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans commençant à courir au 1^{er} octobre 2015 pour se terminer le 30 septembre 2020.

Elle pourra cependant être reconduite par période de trois ans sous réserve de l'accord expresse des deux parties. Cette prolongation se formalisera par un avenant à la présente convention.

Article 3 : Affectation de la parcelle

La parcelle, objet de la présente convention, est affectée à la création et à la gestion d'un practice de golf, d'un mini golf et une zone de « pitch and putt ». Tout changement d'affectation ou toute utilisation même provisoire, entraînerait la résiliation automatique de la présente convention.

Dans la mesure où l'activité nécessiterait des autorisations administratives, l'Occupant fera son affaire desdites autorisations et se conformera, pendant toute la durée de l'occupation, à toute injonction qui pourrait lui être faite par l'administration sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être engagée.

Article 4 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

L'Occupant prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve, sans adduction d'eau, d'électricité de réseaux de collecte des eaux usées.

Il jouira des lieux en bon père de famille. Il déclare, en outre, bien la connaître pour l'avoir visitée préalablement à la signature de la présente convention.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement lors de la prise en charge des lieux.

Il en sera de même lors de la fin de jouissance du bien par l'Occupant précaire.

L'Occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la parcelle sans l'accord expresse, écrit et préalable de la Ville.

Si des travaux étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'Occupant précaire.

De même, l'Occupant s'engage, à ne procéder à aucune coupe d'arbre ou d'arbuste sur le terrain concédé sans concertation préalable et accord de la Commune.

Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Occupant.

Article 6 : Obligation de l'Occupant

L'Occupant s'engage au titre de la présente convention, à concéder la gratuité de visites périscolaires, scolaires et extrascolaires organisées par les établissements de la Ville de Cestas.

Ces prestations ne donneront lieu à aucune rémunération par la Ville.

Un calendrier sera défini en accord avec les services de la Ville afin de permettre la mise en œuvre des obligations de l'Occupant, au sens de l'article 6 de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'Occupant précaire s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir le risque d'incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune, par la production chaque année à l'anniversaire de la présente convention, d'une attestation d'assurance.

Article 8 : Redevance

La parcelle mise à la disposition de l'Occupant précaire donnera lieu à une redevance annuelle de 10 800€ (dix mille huit cent euros) payable semestriellement par avance.

Toutefois, le montant de cette redevance sera réduit des 2/3 (soit 3600 € annuel / 1800 € semestriel) pour la première année (du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016).

Il devra être procédé au paiement dès l'envoi du titre de recettes par le Trésor Public.

La redevance sera actualisée annuellement à compter du 1^{er} octobre 2018 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages. L'indice de base étant celui de l'année 2015.

Article 9 : Impôts et taxes

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts et taxes relevant de son activité.

Article 10 : Contrôle

La Ville pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'Occupant précaire des obligations précitées. Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite sans que l'Occupant ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, lui en interdire l'accès.

Article 11: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Cestas en cas de non respect des obligations contractuelles, en cas de faute caractérisée ou bien de force majeure.

La Ville devra prévenir l'Occupant précaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente jours à l'avance.

De même, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville dans un délai de trois mois pour des motifs d'intérêt général notamment en cas d'affectation du bien à un service public, en cas de réalisation d'une opération d'aménagement ou bien en cas de risques sanitaires, de non respect des règles environnementales ou de non respect des règles relatives à l'accueil du public et à la sécurisation des lieux.

L'Occupant précaire ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour les motifs susmentionnés.

Si la résiliation, pour quelques motifs que ce soit, intervenait de la part de l'Occupant précaire, ce dernier devra adresser à la Ville une lettre recommandée dans les trois mois précédant la date de résiliation.

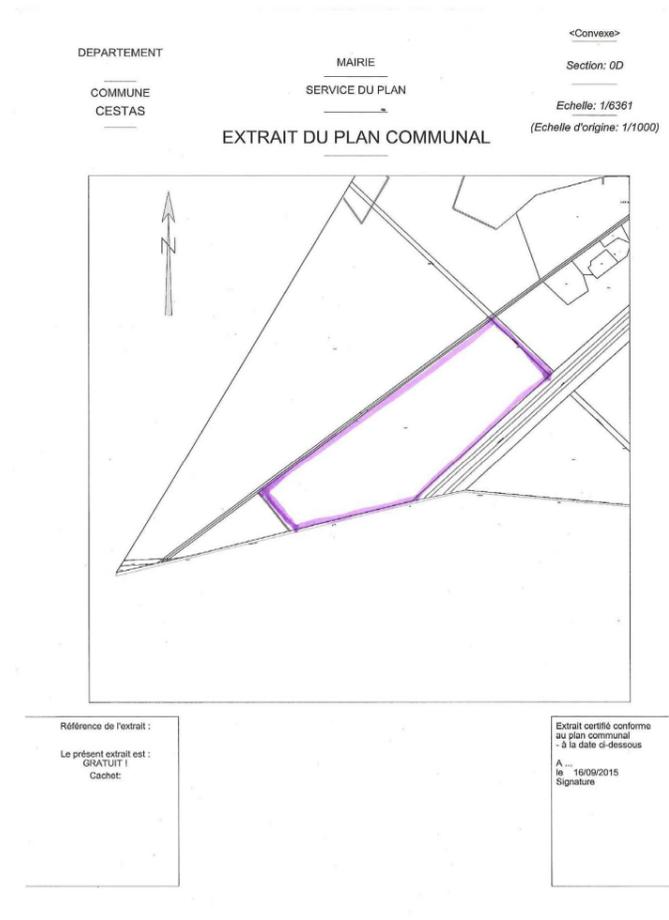
Article 12 : Attribution de juridiction

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas, le
Pour la Commune
Le Maire,
Pierre DUCOUT

En 2 exemplaires,

Pour la Société
le gérant
Fabrice TOLLIE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 7.

Réf : SG/EE

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE ACCUEIL, ACTIVITES, INFORMATIONS PETITE ENFANCE : ADOPTION DU PROJET, AUTORISATION DE DEMANDES DE SUBVENTIONS ET DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur le Maire expose :

Par décision municipale n°13-010, reçue en Préfecture de la Gironde le 19 février 2013, le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment neuf (P23-2012) a été accordé à la SAS Atelier Aquitain 4A Architectes Associés, pour un montant de 18 837 € TTC.

A ce jour, et en concertation avec les services de la petite enfance, un projet a été élaboré dont vous trouverez ci-joint le plan.

Ce bâtiment sera dénommé « Espace accueil, activités, informations petite enfance » et sera implanté sur la parcelle cadastrée CB n°114, réservée à cet effet lors de l'étude d'aménagement de la résidence « l'Estibère » située dans le lotissement « les Hauts de Trigan ».

Il sera composé de deux salles d'activités de 39,45 m² et 38,02 m², d'un hall d'accueil, d'une salle d'attente, d'une salle de réunion, d'un bureau pour l'animatrice, de sanitaires et d'une pièce de service, le tout pour une surface utile de 160,96 m² sur un terrain de 604 m².

Des subventions en investissement peuvent être demandées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et du Conseil Départemental ou tout autre organisme. Un plan de financement vous sera présenté ultérieurement.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur ce projet, d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subventions en investissement auprès de la CAF et du Conseil Départemental de la Gironde ou tout autre organisme et le dépôt du permis de construire y afférent.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°13-010 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment neuf, à la SAS Atelier Aquitain 4A Architectes Associés,

Considérant que la Commune est propriétaire du terrain sur lequel le projet sera implanté,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Se prononce favorablement sur le projet de construction d'un « Espace accueil, activités, informations petite enfance » sur la parcelle cadastrée CB n°114,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subventions en investissement auprès de la CAF et du Conseil Départemental de la Gironde ou tout autre organisme,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de permis de construire
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer et à signer toutes les formalités administratives nécessaires au dépôt du dossier de demande de subventions et du permis de construire



		RAM - Relais assistantes maternelles	SAS ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES Michel PETUAUD-LETANG 84, Avenue J.-F. Kennedy - 33700 MERIGNAC www.aa-architectes.com - agence@petuaud.fr	17 44 00 01
				TEL : 05 56 34 62 62 FAX : 05 56 34 62 60
DATE : 26.02.2013	Dessiné par : PT	Echelle : 1/100	Dossier n° : 1714	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 8.

Réf : SG/EE

OBJET : LOTISSEMENTS COMMUNAUX D'HABITAT – DETERMINATION DES CLAUSES PARTICULIERES

Monsieur le Maire expose :

« Conformément aux orientations définies dans le Programme Local de l'Habitat communautaire et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise, la commune s'inscrit dans les objectifs de mixité sociale, de promotion de l'accession à la propriété à coût maîtrisé et de réduction de consommation d'espace en densifiant les enveloppes urbaines.

Pour réaliser ces objectifs et en fonction du prix de vente des lots des lotissements communaux, la Commune a décidé de rédiger des clauses particulières, insérées dans les actes authentiques de vente, afin d'éviter notamment l'implantation de résidences secondaires ou de résidences destinées à la location, également pour éviter des ventes motivées par une plus value immobilière.

La commune décide ainsi d'instaurer une charte qui prévoit des obligations en termes de construction et des limitations concernant la revente des terrains, autrement dénommée « cahier des clauses particulières entre le commune de CESTAS et l'acquéreur ».

La sanction prévue en cas de non respect de ces obligations est l'annulation de la vente par voie juridictionnelle sur demande de la Commune.

Il vous est donc proposé d'adopter ces clauses particulières (ci-jointes) qui s'appliqueront lors de la vente de lots issus de lotissements communaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine bordelaise,

Vu le Programme Local de l'Habitat,

Considérant les objectifs de mixité sociale de la Commune,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- adopte les clauses particulières de vente des lots des lotissements communaux d'habitat.



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le xx/yy/2015

Clauses particulières entre la commune de CESTAS et l'acquéreur.

« Conformément aux orientations définies dans le PLH de la Communauté de Communes et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise, ce lotissement s'inscrit dans les objectifs de mixité sociale, de promotion de l'accession à la propriété à coût maîtrisé et de réduction de consommation d'espace en densifiant les enveloppes urbaines.

Pour réaliser ces objectifs et en fonction du prix de vente des lots des lotissements communaux, la commune a décidé de rédiger des clauses particulières, insérées dans les actes authentiques de vente, afin d'éviter notamment l'implantation de résidences secondaires ou de résidences destinées à la location, également pour éviter des ventes motivées par une plus value immobilière.

La commune de CESTAS décide ainsi d'instaurer une charte (adoptée par délibération n° 5/8 lors de la séance du Conseil Municipal en date en date du xx/yy/2015) qui prévoit des obligations en terme de construction et des limitations concernant la revente des terrains, autrement dénommée « cahier des clauses particulières entre le commune de CESTAS et l'acquéreur ».

La sanction prévue en cas de non respect de ces obligations est l'annulation de la vente par voie juridictionnelle sur demande de la commune.

1/Obligation de l'acquéreur :

Chaque acquéreur s'engage :

- à acquérir un lot dans le but d'y construire un pavillon individuel à usage de résidence principale,
- délai de construction : chaque acquéreur s'engagera à construire sa résidence principale dans un délai de 18 mois suivant la signature de l'acte authentique de vente. Dans le cas où le délai de 18 mois ne serait pas respecté, un délai supplémentaire motivé devra être sollicité à la commune. En conséquence, la vente est faite sous la condition résolutoire du non-respect par l'acquéreur de ses engagements. Si l'acquéreur ne respecte pas ses engagements, la commune se réserve la possibilité d'exercer une action en résolution de la vente. En cas d'exercice de l'action résolutoire, la commune devra rembourser à l'acquéreur le prix et les frais d'acquisition du terrain supportés et justifiés par ce dernier, c'est-à-dire le prix du terrain initial augmenté des frais d'acte (frais de notaire).

2/Clause d'inaliénabilité temporaire :

Le principe concernant la revente des lots est une interdiction d'aliéner pendant une période de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique sauf dérogation.

Les dérogations prévues sont les suivantes : force majeure ou accident de la vie, à savoir notamment :

- décès,
- divorce ou rupture de PACS, séparation,
- mobilité professionnelle entraînant un trajet de plus de 50km entre le nouveau lieu de travail et le logement financé,
- perte d'emploi d'un des acquéreurs entraînant un chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à Pôle emploi, entraînant une capacité financière insuffisante pour assumer le remboursement de l'emprunt.

3/Droit de préemption conventionnel :

Dans les cas de revente dérogatoire précisés ci-dessus, l'attributaire du lot qui souhaite revendre son immeuble (bâti ou non bâti) dans un délai de cinq ans doit notifier à la Commune une déclaration indiquant notamment, le bien vendu, son prix de vente et, le cas échéant, l'acquéreur envisagé. Le calcul du prix de vente maximal est fixé au paragraphe 4 du présent document.

La commune aura la faculté de mettre en œuvre ou non le droit de préemption conventionnel dont elle est bénéficiaire.

Le présent cahier des clauses particulières entre la Commune et l'acquéreur prévoit que l'attributaire du lot consent à la commune de CESTAS un droit de préemption conventionnel, inséré dans l'acte authentique de vente. Le droit de priorité donne à la commune un droit de créance alors que l'attributaire du lot est tenu d'une obligation de ne pas faire. Le promettant est tenu de proposer à la commune le bénéfice de la convention qu'il entend conclure. Toute convention contractée avec un tiers en violation du présent document donnera droit à la commune d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur.

Ainsi défini, par ce droit de préemption conventionnel, la commune de CESTAS pourra exercer la faculté de se substituer à l'acquéreur en cas de revente d'un lot non bâti. La fixation du montant étant précisée ci-après.

4/Fixation du prix de vente :

- pour les immeubles non bâtis : le prix du terrain initial augmenté des frais d'acte (frais de notaire),

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières entre la commune et l'acquéreur s'applique pendant cinq années à compter de l'acte authentique initial aux différents acquéreurs successifs.

Je/Nous soussigné(s) M..... déclare/déclarons avoir pris connaissance des clauses particulières ci-dessus évoquées. Ces dernières seront inscrites dans l'acte authentique de vente du lot.

Fait à Cestas, le xx/yy/2015

Signature des acquéreurs

Signature de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 9.

Réf : SG/EE

OBJET : LOTISSEMENT « LA PETITE VALLEE » – VENTE DU LOT N°2 – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Par délibération n°4/6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le 3 juillet 2015, vous avez déterminé le prix de vente des 7 lots du lotissement communal « la Petite Vallée » à Toctoucau.

A ce jour, Monsieur LACORDAIRE et Madame RIGAUDIE souhaitent se porter acquéreurs du lot n°2 (plan ci-joint), cadastré EI 399p, d'une superficie de 628 m² pour un prix de total de 149 000 euros.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur cette vente aux conditions précitées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les futurs acquéreurs, dans un premier temps, les clauses spéciales applicables aux lotissements communaux sur lesquelles vous venez de vous prononcer et dans un second temps, l'acte authentique de vente devant le notaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°4/6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 déterminant le prix de vente des lots,

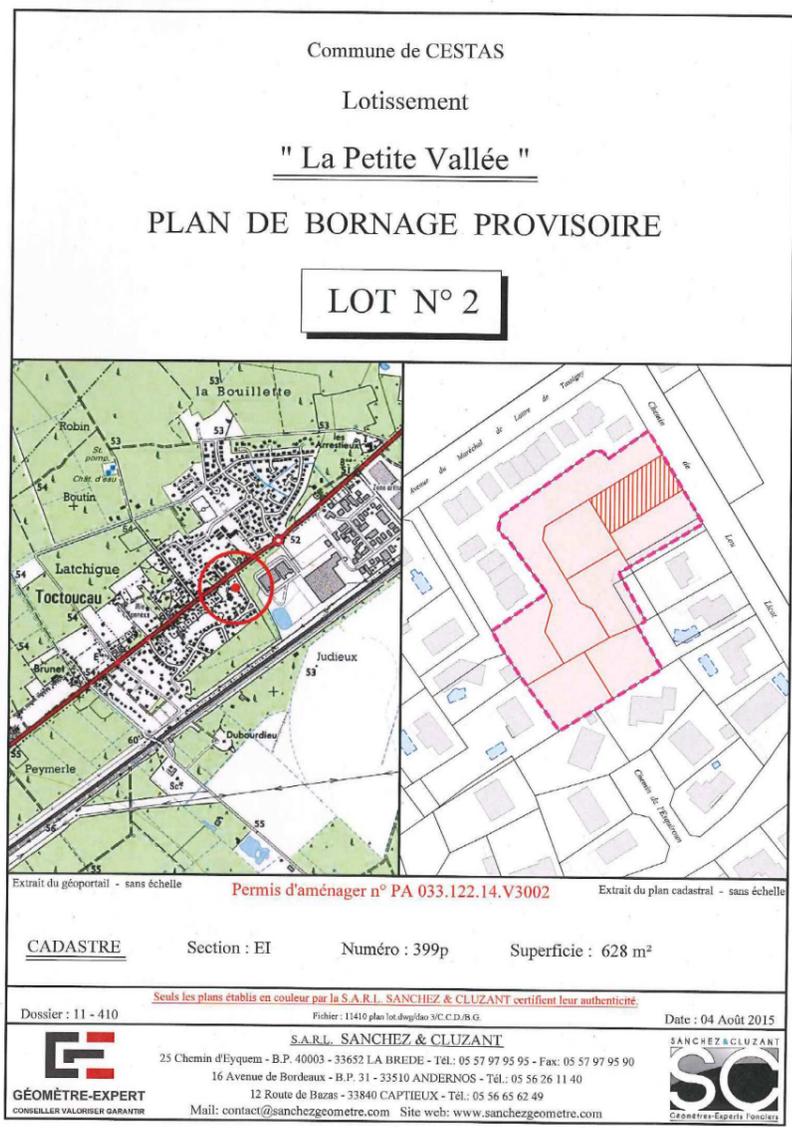
Vu l'avis de France Domaine en date du 27 mai 2015,

Considérant que Monsieur LACORDAIRE et Madame RIGAUDIE souhaitent se porter acquéreurs du lot n°2 du lotissement « la Petite Vallée »,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise la vente du lot n°2 à Monsieur LACORDAIRE et Madame RIGAUDIE pour un montant total de 149 000 euros,

- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la conclusion de cette vente et à signer l'acte authentique de vente devant Maître MASSIE, notaire de la commune.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 10.

Réf : Techniques – DL-JS

OBJET : ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public de 1^{er} à 5^{ème} catégorie (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ce document est un engagement à réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 9 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé à la Préfecture avant le 27 septembre 2015.

Ainsi, nos services ont rédigé un Ad'AP qui constitue la feuille de route, en identifiant des objectifs précis pour les années à venir, et ce, dans différents champs des politiques publiques : accessibilité des établissements recevant du public et des espaces publics.

Il comporte un descriptif des bâtiments, des travaux à réaliser, leur phasage annuel et leur financement joint à la présente délibération. Le détail des travaux fera l'objet d'une étude au cas par cas afin de dimensionner le programme des travaux aux conditions d'application de la loi.

Il vous est donc proposé d'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée ci-joint.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
 Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
 - Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
 - Adopte l'Agenda d'Accessibilité Programmée ci-joint,
 - Autorise Monsieur le Maire à déposer cet Ad'AP auprès de la Préfecture de la Gironde,
 - Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et notamment à déposer les autorisations de travaux
 - Dit que les dépenses liées à la réalisation des objectifs définis dans l'Ad'AP seront inscrites aux budgets de la commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 11.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF POUR L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE DE L'OPERATION « LES BALCONS DE PUJAU ».

Monsieur CELAN expose :

Afin d'alimenter en électricité la résidence « Les Balcons de Pujau » (sise chemin de Pujau), ERDF doit procéder à la pose d'un câble souterrain, sur la parcelle BV 259 appartenant à la Commune.

Il vous est donc proposé de signer une convention de servitudes avec ERDF afin qu'il puisse implanter cet équipement et raccorder ladite résidence.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'urbanisme et aux travaux à signer la convention de servitudes (ci-jointe) avec ERDF.

Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cestas
 Département : GIRONDE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire ERDF : DC26/002147 RACCORDEMENT RESIDENCE Les Balcons de Pujau

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,
 désignée ci-après par " ERDF "

d'une part,

Et

Nom **: **COMMUNE DE CESTAS représenté(e) par son (sa) MAIRE MR PIERRE DUCOUT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0002 AV DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS**
 Téléphone : **0556781300**
 Né(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
 (*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Convention CS06 - V06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, parcs, bois, forêt...)
Cestas		BV	0259	0001 CHE DE LA CABANNE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemné directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-8 du Code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette parcelle soit cisee ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des boîtes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la(s) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'engage également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et déductive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

ARTICLE 4 - Responsabilité

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'incident.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L320-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CESTAS	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A..... le

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 12.

Réf : Techniques – PB

OBJET : CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LES COMMUNES DE CESTAS ET DE CANEJAN – CONVENTION DE FINANCEMENT – CREATION DE SERVITUDES-DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur CELAN expose :

Par délibération en date du 18 décembre 2014 (N°9/18 – reçue en Préfecture le 23/12/2014), vous vous êtes prononcés favorablement pour la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 1010 et de la RD 214 et pour la signature d'une convention avec le Conseil Départemental de la Gironde qui a accordé à la Commune de Cestas la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Comme il avait été indiqué alors, la prise en charge financière de cette opération qui a fait l'objet d'un marché d'un montant de 369 138.08€ HT sera partagée entre la Commune de Canéjan, Gironde Habitat et la Commune de Cestas.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite entre les communes de Cestas et de Canéjan ainsi que la société Gironde Habitat. Cette convention, dont le projet est annexé, à la présente porte sur la réalisation de cette opération et sur la constitution de servitudes pour les réseaux installés au cours de ces travaux.

Pour la réalisation du carrefour giratoire, il convient également de réaliser l'extension du réseau d'éclairage public et un aménagement paysager de son îlot central. Une subvention peut être accordée par le Conseil Départemental à cet effet. Je vous demande donc d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune de Canéjan, la Commune de Cestas et la société Gironde Habitat annexée à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire déposer auprès du Conseil Départemental un dossier de demande de subventions et à signer la convention correspondante également annexée à la présente.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Routes départementales n°1010 et n°214^E
Commune de Cestas
Aménagements d'un carrefour giratoire entre la RD n°1010 et la RD n°214^E

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération en date du

d'autre part,

VU la délibération n°04.0105 du Conseil Général en date du 24 Juin 2004,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de Cestas aménage un carrefour giratoire entre la RD 1010, du PR 58+556 au PR 58+650, et la RD 214^E, du PR 2+875 au PR 2+966, sur le territoire des communes de Canéjan et de Cestas.

La Commune de Cestas souhaite réaliser les travaux annexes du carrefour (éclairage public et aménagement paysager de l'îlot central).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département de la Gironde, et de la Commune de Cestas en ce qui concerne :

- le principe de financement des travaux annexes du carrefour giratoire entre la Route Départementale n°1010 et la Route Départementale n°214^E.
- les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser concernent l'éclairage public du carrefour giratoire et l'aménagement paysager de l'îlot central.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

S'agissant d'une participation du Département, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune de Cestas.

ARTICLE 4 - DISPOSITION FINANCIERES

Le financement de cette opération est assuré par la commune de Cestas.

Le Département de la Gironde participera aux travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager du carrefour giratoire à hauteur du montant des travaux réalisés, limité toutefois à :

- 15.000 € pour l'éclairage public,
- 1.500 € pour l'aménagement paysager.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement de la participation forfaitaire interviendra de la façon suivante :

- 50 % de la participation au vu de l'ordre de service de commencement des travaux,
- le solde sur présentation du décompte général et définitif ou des factures acquittées certifiées par le Percepteur.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - GESTION DES OUVRAGES

Après achèvement et réception des travaux, la gestion, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage seront assurés par la Commune de Cestas.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas,
Le Maire,

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE VRD ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés

La COMMUNE de CESTAS

représentée par : Monsieur DUCOUT, Maire de CESTAS, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2015 reçue en Préfecture le XX/XX/2015 et dont la copie demeurera ci-annexée.

Le représentant de la Commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Et

la COMMUNE de CANEJAN (Gironde)

représentée par Monsieur GARRIGOU, Maire de CANEJAN, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XX/ XX/2015 reçue en Préfecture le XX/XX/2015 et dont la copie demeurera ci-annexée.

Le représentant de la Commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

d'une part,

Et,

GIRONDE HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH), identifié au SIREN sous le numéro 404877086, dont le siège est à BORDEAUX CEDEX (33074), 40, rue d'Armagnac, constituée par arrêté interministériel du 5 novembre 1995 publié au Journal Officiel du 22 novembre 1995, par transformation de l'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE en OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION.

Représenté par Madame Sigrid MONNIER, agissant en qualité de Directrice Générale dudit office, fonction à laquelle elle a été nommée par délibération n°2007-123 du conseil d'administration en date du 5 octobre 2007, et dûment autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration dudit office du 13 décembre 2012 portant le n°2012-172 reçue en Préfecture le 13 décembre 2012.

Ci-après dénommé « Gironde Habitat »

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées, "les Parties" ou individuellement, "la Partie"

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Gironde Habitat s'est rendu propriétaire par acte en date du 28 juin 2013 de la parcelle cadastrée section BA n°31 sise sur la Commune de Canéjan.

Afin de réaliser sur ce foncier une opération de construction, il a obtenu un permis de construire n° 03309014Z0009 délivré par arrêté du 22 juillet 2014 par le Maire de Canéjan pour 23 logements individuels et 14 logements collectifs. Cette opération est dénommée «La Grande Lande ».

Un plan de masse matérialisant les assiettes foncières des deux Parties est joint en annexe n° 4 aux présentes.

La présente convention est soumise à la réalisation de la condition suspensive de la signature de l'acte authentique contenant constitution de servitudes entre les Parties

A défaut de réalisation de cette condition suspensive susvisée au plus tard le 31 décembre 2016, la présente convention sera réputée n'avoir jamais existé.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus visée, la présente convention a pour objet de formaliser les engagements des Parties en ce qui concerne :

- les modalités de réalisation de la voirie interne de l'opération réalisée par Gironde Habitat et les réseaux ;
- la constitution de servitudes de passage et de raccordement et leurs modalités d'exercice ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 1010 et RD 214.

Article 2 – Assiette foncière des projets sur le secteur "Avenue de la Libération"

Gironde Habitat : Pour la résidence « La Grande Lande » est propriétaire de la parcelle cadastrée section BA n°31 d'une superficie de 13 151 m² sur la commune de Canéjan.

La Commune de Cestas est propriétaire de la parcelle cadastrée section CK n° 175 pour une superficie de 37 M²

Article 3 – Modalités de réalisation de la voirie interne et des réseaux de la résidence « La Grande Lande » par Gironde Habitat

3-1 Lieu

Dans le cadre de son permis de construire pour l'opération dénommée « La Grande Lande », Gironde Habitat va réaliser sur sa propriété cadastrée section BA N°31 :

- la voirie interne matérialisée en teinte « grise » sur le plan figurant en annexe n°1
- Les réseaux électrique et téléphonique, ERDF, Gaz, eaux usées, eau potable, eaux pluviales et fibres optiques ainsi qu'un poste de refoulement.
- 3-2 Caractéristiques techniques

Cette voirie interne à double sens d'une emprise de 14 mètres sera réalisée conformément aux prescriptions exigées en vue de son incorporation dans le domaine public communal de la Commune de Canéjan (chaussée, trottoirs, noues, éclairage public, réseaux).

Gironde Habitat installera sous sa voirie :

- 2 fourreaux de diam 160 pour le réseau électrique à partir du transformateur
- 2 fourreaux de diamètre 56/60 pour la téléphonie depuis la RD10

Les réseaux seront amenés en limite de propriété.

Gironde Habitat installera sur sa propriété un poste de refoulement avec une amorce de diamètre 200 dont le fil d'eau sera implanté à 56 cm sous le lit du fossé. Cette amorce sera située au droit du dernier regard du poste de refoulement.

Les plans d'exécution des réseaux et leur emplacement devront faire l'objet d'une validation préalable et écrite des Parties.

3-3 Conditions et délais de réalisation

Gironde Habitat assurera la conception, la réalisation et le financement de cette voirie interne et des réseaux.

Les travaux de l'opération de Gironde Habitat ont démarré en décembre 2014, cette voirie et les réseaux seront réalisés au plus tard pour fin décembre 2015.

Article 4 – Conditions financières

Les travaux de réalisation du giratoire tels que précisés à l'article 1 alinéa 3 de la présente convention, ont fait l'objet d'un marché signé par la Commune de Cestas et en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal du 18 décembre 2014, autorisant la signature d'une convention avec le Département de la Gironde.

Le montant du marché de travaux est de 369 138.08 € HT.

La Commune de Canéjan et Gironde Habitat se sont engagés au financement de cette opération portée par la Ville de Cestas.

La participation de chaque partie sera calculée sur la base d'1/3 du montant des travaux minoré de la subvention sollicitée par la Commune de Cestas auprès du Conseil Départemental.

Le montant du financement pour chaque partie est estimé à 123 046.03 €.

Le versement se fera sur appel de fonds de la Ville de Cestas après la réception des travaux.

La Ville de Cestas fera son affaire de l'inscription de cette opération dans sa totalité pour la déclaration FCTVA.

Article 5 – Constitution de servitudes de passage de réseaux et de raccordement

Les Parties s'engagent à se constituer la servitude ci-après décrite.

Cette servitude sera consentie et acceptée à titre gratuit.

Servitude de passage en tréfonds et de raccordement de réseaux grevant la propriété de Gironde Habitat

Fonds dominant : cadastré section XX n°XXX sur la Commune de Cestas

Identification du propriétaire du fonds dominant : Commune de Cestas

Fonds servant : cadastré section BA n°31 sur la Commune de Canéjan

Identification du propriétaire du fonds servant : Gironde Habitat

Le propriétaire du fonds servant constitue une servitude en tréfonds de passage de réseaux électrique et téléphonique, ERDF et de raccordement au réseau eaux usées.

Dans l'attente du classement des réseaux dans le domaine public communal de la Commune de Canéjan, les Parties participeront à 50 % chacune à l'entretien et à la remise en état des différents réseaux électrique, téléphonique et eaux usées y compris le poste de refoulement.

La présente servitude de passage en tréfonds et de raccordement s'éteindra le jour de l'incorporation dans le domaine public communal de la Commune de Canéjan des réseaux de l'opération dénommée « La Grande Lande ».

Aussi, Gironde Habitat s'engage à mettre tout en œuvre dès l'achèvement des travaux pour transférer la voirie interne et les réseaux et, notamment à constituer les dossiers techniques exigés par la Commune de Canéjan.

La Commune de Cestas s'engage à informer dès à présent des présentes constitutions de servitudes toute personne qui ont ou qui acquerront des droits sur lesdites parcelles constituant le fonds servant et ce notamment en cas de transfert de propriété en particulier à faire figurer la répartition des modalités d'entretien des réseaux dans les documents et actes de vente.

Article 6 – Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin, au transfert de la voirie interne et des réseaux dans le domaine public communal de la Commune de Canéjan.

Article 7 – Publication des présentes

La présente convention sera réitérée lors de la signature de l'acte authentique contenant constitution de servitudes en l'étude de Maître Massie, notaire à Gradignan, en présence de Maître Dutour, notaire à Bordeaux, dont la signature est prévue au plus tard le 31/12/2016.

Article 8 – Annexes

Annexe n°1 : plan de masse de l'opération de Gironde Habitat

Annexe n°2 : plans cadastraux

Annexe n°3 : plan de détail de la canalisation EU sous ruisseau

Annexe n°4 : plan de masse des deux opérations

Fait à, le

(En trois exemplaires originaux dont un remis à maître XXXXXXXX)

Pour la Commune de Cestas	Pour la Commune de Canéjan	Pour Gironde Habitat La Directrice Générale
Pierre DUCOUT	Bernard GARRIGOU	Sigrid MONNIER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 13.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LA MISE EN PLACE D'AUTOSURVEILLANCE SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CESTAS



2. OFFRE FINANCIERE

A. TABLEAU DE PRESENTATION DES OFFRES

Le tableau ci-dessous présente nos offres financières pour les différents déversoirs d'orage de la commune de Cestas comprenant :

- La préparation et la mise en sécurité du chantier.
- Les travaux de génie civil adaptés à chaque site pour la mise en place des équipements de mesure.
- La fourniture et la pose des équipements de mesure et d'enregistrement.
- La fourniture et la pose des équipements de transmission nécessaires.
- La fourniture de l'ensemble des divers matériaux nécessaires au chantier (bâches, etc.).
- La mise en service des équipements d'autosurveillance.
- Le rapatriement du chantier.

POSTE DE BREVETAGE	Travaux de Génie Civil	Transmission des données	Observation	Prix (€ HT)
PR MIMAUT	Oui	Existant		13 177,90
PR BELLEVUE	Oui	Déportée		12 482,90
PR SOUZET	Oui	Existant	Création d'une canalisation d'écoulement	23 437,90
PR COCTEAU	Oui	Déportée		16 242,90
PR MOULIN ECOLE	Oui	Déportée		13 360,90
PR CASSINI PÉTRE	Oui	Existant		9 927,90
PR BIBEYROT	Oui	Existant		11 277,90
PR BONS DU MOULIN	Oui	Déportée		12 567,90
PR FOUMCO	Oui	Existant		11 312,90
PR BIDAOU	Oui	Déportée		13 837,90
PR ZA AUGUSTE	Oui	Déportée		12 717,90
TOTAL				154 454,90 € HT

L'offre financière totale pour l'équipement des 11 déversoirs d'orage en matériel d'autosurveillance s'élève à 154 454,90 € HT* soit 185 345,88 € TTC* (TVA à 20%).

*Offre en date du 1^{er} août 2015.

Equipement des déversoirs d'orage de la commune de Cestas en dispositif d'autosurveillance

Proposition technique et offre financière

Monsieur CELAN expose :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM), par arrêté du 29 janvier 2015, a mis la commune en demeure d'équiper d'un dispositif d'auto surveillance, les déversoirs d'orage implantés sur le réseau d'assainissement de la Commune conformément à l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Pour cela, une étude a été menée par notre délégataire.

Après avoir pris contact avec l'Agence de l'Eau, il s'avère que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 70 % du montant HT.

Selon l'étude préalable, le montant des travaux permettant d'équiper les 11 déversoirs d'orage en matière d'auto surveillance est de 154 454,90 € HT soit 185 345,88 € TTC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour l'équipement d'un dispositif d'auto surveillance sur les déversoirs d'orage implantés sur le réseau d'assainissement



CESDAS – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE



CESDAS – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

E. DETAILS TECHNIQUES ET FINANCIERS DES TRAVAUX A REALISER PAR PR

PR BELLEVUE

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PRIX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des ouvrages et raccordements nécessaires, repli du chantier.	2 775
Poste 2. Equipement d'auto-surveillance	Fourniture et pose d'un débitmètre autonome Mainstream HYDREDA, y compris raccordement.	6 750
Poste 3. Equipement d'enregistrement et de transmission	Fourniture et pose d'un poste local SOPHIS LS44 avec un coffret de protection.	1 335
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux		480
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'auto-surveillance	1 152,00
TOTAL		12 492,00 € HT

PR RIBBAUT

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PRIX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des ouvrages et raccordements nécessaires, repli du chantier.	8 523
Poste 2. Equipement d'auto-surveillance	Fourniture et pose d'un débitmètre autonome Mainstream HYDREDA, y compris raccordement.	8 450
Poste 3. Equipement d'enregistrement et de transmission	Raccordement du débitmètre sur la ligne de conduite et mise en service.	500
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux		450
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'auto-surveillance	1 152,00
TOTAL		19 177,00 € HT



CESTAS – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE



CESTAS – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

PH COCTEAU

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PRIX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des fourreaux et raccords nécessaires, repérage du chantier.	6 525
Poste 2. Equipement d'auto-surveillance.	Fourniture et pose d'un détecteur autonome Malmstrom HYDREKA, y compris raccordement.	6 750
Poste 3. Equipement d'enregistrement et de transmission.	Fourniture et pose d'un poste local SCRS61 1542 avec un coffret de protection.	1 335
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		420
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'auto-surveillance	1 132,00
TOTAL		16 242,00 € HT

PH BOUZET

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PRIX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des fourreaux et raccords nécessaires, repérage du chantier.	6 525
Poste 2. Creation d'une nouvelle canalisation	Travaux de terrassement, y compris fourniture et pose d'une canalisation DN 315 sur 26 ml, regard d'excuse vers réseau d'eau pluvial.	8 250
Poste 3. Equipement d'auto-surveillance.	Fourniture et pose d'un détecteur autonome Malmstrom HYDREKA, y compris raccordement.	6 450
Poste 4. Equipement d'enregistrement et de transmission.	Raccordement du détecteur sur la végétation existante et mise en service.	600
Poste 5. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		450
Poste 6. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'auto-surveillance	1 132,00
TOTAL		23 427,00 € HT



CESTA – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE



PR CASSINI PIERRE

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PREU (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des supports et raccords nécessaires, réglé du chantier	1 300
Poste 2. Equipement d'autosurveillance	Fourniture et pose d'un distribeur alimentaire	4 450
Poste 3. Equipement d'enregistrement et de transmission	Maintenance HYDREKA, y compris raccordement. Raccordement du distribeur sur la veigilation existante et mise au service	600
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		225
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise au service des équipements	1 332,90
	TOTAL	9 927,90 € HT



CESTA – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE



PR MOULIN ECOLE

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PREU (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des supports et raccords nécessaires, réglé du chantier	6 150
Poste 2. Equipement d'autosurveillance	Fourniture et pose d'un distribeur autonome	8 750
Poste 3. Equipement d'enregistrement et de transmission	Maintenance HYDREKA, y compris raccordement. Fourniture et pose d'un poste Local SCRSKI L342 avec un coffret de protection.	1 335
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		380
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise au service des équipements	945,9
	TOTAL	13 560,98 € HT



CESTAS – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

PR BOIS DU MOULIN

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PREX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des bornes et raccordements nécessaires, repli du chantier.	3 700
Poste 2. Equipement d'autosurveillance.	Fourniture et pose d'un débitmètre autonome	8 750
	Maintenanc HYDREXA, y compris raccordement.	
Poste 3. Equipement d'enregistrement et de transmission.	Fourniture et pose d'un poste local SCHELI L442 avec un coffret de protection.	1 535
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		630
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'autosurveillance	1 152,90
TOTAL		12 567,90 € HT



CESTAS – EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

PR RIBREYROT

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PREX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des bornes et raccordements nécessaires, repli du chantier.	2 850
Poste 2. Equipement d'autosurveillance.	Fourniture et pose d'un débitmètre autonome	8 430
	Maintenanc HYDREXA, y compris raccordement.	
Poste 3. Equipement d'enregistrement et de transmission.	Raccordement du débitmètre sur la station assistante et mise en service.	600
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		223
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'autosurveillance	1 152,90
TOTAL		11 277,90 € HT



CESTAS - EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

PR BIDAOU

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PRIX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des foudres et raccordements nécessaires, réglé du chantier.	3 000
Poste 2. Equipement d'autosurveillance.	Fourniture et pose d'un détecteur autonome	8 750
Poste 3. Equipement d'engrèglement et de transmission.	Maintream HYDREXA, y compris raccordement. Fourniture et pose d'un poste local SGPREL 1542 avec un coffret de protection.	1 333
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		630
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'autosurveillance	1 132,00
TOTAL		13 837,00 € HT



CESTAS - EQUIPEMENT DES DO EN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

PR FOURBECQ

NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PRIX (€ HT)
Poste 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un regard DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en sécurité, terrassement, pose des foudres et raccordements nécessaires, réglé du chantier.	2 775
Poste 2. Equipement d'autosurveillance.	Fourniture et pose d'un débitmètre alimenté	6 450
Poste 3. Equipement d'engrèglement et de transmission.	Maintream HYDREXA, y compris raccordement. Raccordement du débitmètre sur la télégestion	600
Poste 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		223
Poste 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'autosurveillance	1 132,00
TOTAL		11 200,00 € HT





NATURE DES TRAVAUX	DETAILS	PRIX (€ HT)
Boite 1. Travaux de génie civil	Fourniture et pose d'un ingérel DN 1000, y compris préparation du chantier, mise en service, ferrage, pose des travaux et raccordements nécessaires, repê du chantier.	2 830
Boite 2. Equipement d'autosurveillance.	Fourniture et pose d'un distributeur autonome Minidream 1100ECS, y compris raccordement.	6 750
Boite 3. Equipement d'enregistrement et de transmission.	Fourniture et pose d'un poste Local SP200L L343 avec un coffret de protection.	1 335
Boite 4. Fourniture matériels divers pour réalisation des travaux.		630
Boite 5. Main d'œuvre	Travaux et mise en service des équipements d'autosurveillance	1 352,90
TOTAL		12 737,90 € HT



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 14.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS DU LOTISSEMENT CHANTEBOIS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DES TROTTOIRS EN ENROBES.

Monsieur CELAN expose :

Des habitants du lotissement Chantebois ont demandé à la Commune de réaliser des travaux de revêtement des trottoirs en enrobés. Le montant estimatif de ces travaux est de 165 358,91 € TTC.

Après rencontre avec les riverains, la Commune s'engage à financer en partie ces travaux.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (annexe).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et ont demandé que leur paiement soit échelonné sur une durée de 3 ans (annexe).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Mr PUJO ne participe pas au vote),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à engager les travaux,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe,
- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans,
- dit qu'un titre de recettes sera émis annuellement.

**ANNEXE
PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS
LOTISSEMENT CHANTEBOIS**

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
M. ADRIEN Marcel	1 Allée Bourdalat	Pas de réponse	/
M. DOLFO	19 Allée Bourdalat	Pas de réponse	/
M. VIGNEAU Nicolas et Mlle ALBERDI	23 Allée Bourdalat	671.58	3
M. DUPOUY	10 Allée Bourdalat	973.35	3
M et Mme. MALBEC Raymond et Muguette	24 Allée Bourdalat	876.33	3
M. CASTOR Jean	26 Allée Bourdalat	704.34	2

M. PAYA	1 Allée Cantegrit	Pas de réponse	
M. DUHARD Patrick	2 Allée Cantegrit	687.96	1
M. PUJO Pierre	3 Allée Cantegrit	973.25	3
M. DUCASSE	6 Allée Cantegrit	Pas de réponse	/
M. LESPES	10 Allée Cantegrit	999.89	1
M. VIDEAU Jean-Pierre	13 Allée Cantegrit	Pas de réponse	/
M. KREMER Antoine	16 Allée Cantegrit	1252.34	3
M. BARDOT	17 Allée de la Branne	1042.11	3
M. DIEU	23 Allée de la Branne	Pas de réponse	/
M. FENECH Bernard	33 Allée de la Branne	2663.61	3
Mme. GONZALES Marie-Claude	22 Allée de la Branne	651.16	3
M. LOPEZ Etienne	28 Allée de la Branne	959.21	3
M. MARCENAC	24 Allée de la Branne	Pas de réponse	/
M. MARGUET Alain	30 Allée de la Branne	1060.58	3
M. MARTIN Jean	25 Allée de la Branne	872.24	1
M. PARTAIX Patrick	32 Allée de la Branne	298.94	1
M. PEDEFLOUS	13 Allée de la Branne	Pas de réponse	/
M. SABOURIN	6 Allée de la Branne	Pas de réponse	/
M. SEVIN	9 Allée de la Branne	Pas de réponse	/
M. VIGNES Frédéric et Mme GAUTHIER Michèle	8 Allée de la Branne	990.44	3
M. CORNU	10 Allée des Averans	974.83	3
M. et Mme THOMAS Michel et Roberte	22 Allée des Averans	1048.70	3
M. GARCIA	18 Allée des Averans	1151.21	/
M. et Mme DEHEZ Jean et Eliette	2 Allée des Girolles	3140.90	3
M. et Mme MARTINET Philippe et Mauricette	4 Allée des Girolles	1053.23	1
M. BARRIERE Jean-Paul	3 Allée des Gribots	Pas de réponse	/
M. BOURBON Michel	11 Allée des Gribots	708.75	3
M. GAUTHERET	13 Allée des Gribots	Pas de réponse	/
M. et Mme ZAMPETTI Patrick et Christiane	17 Allée des Gribots	1102.12	1
M. BIGEY Luc	25 Allée des Gribots	740.25	3
M. LABAT	27 Allée des Gribots	793.80	1

M. et Mme ROUSSEL Dominique et Odile	29 Allée des Gribots	747.31	3
M. DUGUET	14 Allée des Gribots	Pas de réponse	/
M. NADDEO Francis	16 Allée des Gribots	1068.48	3
M. CHARMEAU	18 Allée des Gribots	1125.37	1
M. et Mme BARRIERE Alain et Martine	20 Allée des Gribots	1105.34	3
Mme. RENAULT Monique	21 Allée des Gribots	1009.26	3
M. THOMAS	23 Allée des Gribots	1044.19	3
M. BRENIER	24 Allée des Gribots	Pas de réponse	/
M. GASTOLDI	1 Allée des Orious	Pas de réponse	/
M. BERNARD	3 Allée des Orious	Pas de réponse	/
M. et Mme EL HAIMER GLOCKNER	5 Allée des Orious	Pas de réponse	/
M. Mme HAFFNER	12 Allée des Orious	1034.78	3
M. PINELLI François	4 Allée des Orious	1219.05	3
M. GIRE Patrick	10 Allée des Orious	1039.50	3
M. GENSOUS Yves	18 Allée des Orious	1170.23	3
Mme BONNET Raymonde	20 Allée des Orious	1187.05	3
Mme MAGNIER	22 Allée des Orious	771.75	3
Mme STEWART Jacqueline	24 Allée des Orious	732.28	1
Mme PAQUET C	26 Allée des Orious	897.12	3
M. et Mme BAUDREY Guy et Fabienne	2 Allée des Pignots	2523.15	3
M. LAUGA	4 Allée des Pignots	1039.50	1
Mme HERVE	2 Allée du Gart	Pas de réponse	/
Mme GENETET	18 Allée du Gart	1012.21	3
M. et Mme GUERRE	20 Allée du Gart	Pas de réponse	/
M. LAUDAT	1 Allée des Trides	Pas de réponse	/
M. LOPEZ DE ARECHAGA	3 Allée des Trides	1110.38	1
M. MERESSE Patrice	5 Allée des Trides	Pas de réponse	/
M. CHEVER Yves	7 Allée des Trides	1174.64	1
M. MOREL Philippe	9 Allée des Trides	874.13	3
M. MOUNIER Jean-Paul	11 Allée des Trides	1015.88	3
M. et Mme CATALDO Roger et Micheline	13 Allée des Trides	841.05	3

Mme BILLECOQ Pascale	15 Allée des Trides	1221.88	3
M. WOSNY Didier et Mme PHILLIP Marie- Noelle	17 Allée des Trides	822.59	3
M. AGNET Michel	33 Allée des Trides	1051.47	3
M. DANGER	8 Allée des Trides	1086.12	3
M. et Mme SIDOBRE J	10 Allée des Trides	1137.78	3
M. MOUNOT Y	12 Allée des Trides	1118.57	3
M. et Mme BRUN	14 Allée des Trides	Pas de réponse	/
Mme BORDE Josette	22 Allée des Trides	992.25	1
M. RENIE	24 Allée des Trides	Pas de réponse	/
M. et Mme AUBRY Didier	26B Allée des Trides	Pas de réponse	/
M. MOUGINOT	28 Allée des Trides	Pas de réponse	/
M. CAMSUSOU Maurice	51 Allée du Rouquet	1195.69	3
Mme AUGUSTE Marie- José	49 Allée du Rouquet	1179.02	3
Mme LANDOT Mauricette	43 Allée du Rouquet	529.20	3
M. MONDAIN Jacques	39 Allée du Rouquet	894.14	3
M. et Mme GAYE Jean- Marie et Jeanne	28 Allée du Rouquet	945.00	3
M. TREVISANUT	26 Allée du Rouquet	Pas de réponse	/
Mme JUZAN	24 Allée du Rouquet	Pas de réponse	/
M. SIMONET Alain	35 Allée du Rouquet	644.81	3
M. STAMBOULIE	29 Allée du Rouquet	Pas de réponse	/
M. RAIMBAULT Daniel	23 Allée du Rouquet	1559.44	3
M. PELLEGRINO Frédéric et Mme LEROUX Florence	21 Allée du Rouquet	841.05	3
M. LA VIELLE MAZET	10 Allée du Rouquet	Pas de réponse	/
M. COUPELOU Jean	8 Allée du Rouquet	1081.71	1
Mme DUFLO Véronique	6 Allée du Rouquet	543.38	3
M. CAPET	4 Allée du Rouquet	1170.23	1
M et Mme TOULAS	9 Allée du Rouquet	1385.69	1
M et Mme SIMOES PITOU	11 Allée du Rouquet	1272.60	/
M. DONET	13 Allée du Rouquet	841.05	1
M. LEGERON	15 Allée du Rouquet	826.87	3
M. SALHARANG	33 Allée du Rouquet	1140.84	3

M et Mme RENARD André	41 Allée du Rouquet	Pas de réponse	/
M. Mme STEPHANI	45 Allée du Rouquet	709.09	3
M. CARRE	1 Allée de Maguiche	2469.60	3
M. DAMMAN	5 Allée de Maguiche	1202.99	3
M. et Mme PANDO	10 Allée de Maguiche	594.51	3
M. CHAUVIN Roger	16 Allée de Maguiche	Pas de réponse	/
M. DESMOULIN Auguste	11 Allée de Maguiche	1376.23	1
M. PEBROCK HONTANG	13 Allée de Maguiche	Pas de réponse	/
M. CHRETIEN	19 Allée de Maguiche	1022.71	3
M. DENIS	26 Allée de Maguiche	1236.06	3
M. et Mme DREYFUS Olivier et Agnès O	30 Allée de Maguiche	992.25	3
M. LAFON Jean-Yves	36 Allée de Maguiche	1332.75	1
Mme BOUTIN	38 Allée de Maguiche	1492.50	3
M. DULOUT René	40 Allée de Maguiche	1435.49	3
M. CREMADES Norbert	42 Allée de Maguiche	1319.00	3
M. et Mme BETTON Olivier	33 Allée de Maguiche	1412.51	3
M. ELISSALDE	50 Allée de Maguiche	Pas de réponse	/
M. PEROT	48 Allée de Maguiche	Pas de réponse	/
M. PERROT MINOT	39 Allée de Maguiche	Pas de réponse	/
Mme PETIT Chistel	3 Allée de Maguiche	3528.00	3
M. PUYO	52 Allée de Maguiche	Pas de réponse	/
M. QUER	20 Allée de Maguiche	Pas de réponse	/
M. RENAUDIE François	12 Allée de Maguiche	1436.40	3
M et Mme SERREAU Loïc et Dominique	35 Allée de Maguiche	1591.80	3
M. BAUDRIN Marie- Catherine	44 Allée de Maguiche	1373.40	3
M. CITRAIN	24 Allée de Maguiche	1369.62	1
M. et Mme ANDRIAMONGE Samuel	11 Avenue des Pratviels	5721.53	3
M. GENDRON Bernard	17 Avenue des Pratviels	961.78	3
M. et Mme GIRAULT Raphaël et Sylviane	7 Avenue des Pratviels	Pas de réponse	/
M. et Mme GRENOUILLEAU	25 Avenue des Pratviels	859.95	3
M. PICARD Jean	19 Avenue des Pratviels	961.78	1

M. PUJOL Thomas	16 Avenue des Pratviels	839.48	3
Mme TRIONE Liliane	10 Avenue des Pratviels	1232.87	3
M. VILLENEUVE	12 Avenue des Pratviels	1113.84	1
Mlle BOBIET	11 Clos de la Fontaine	409.50	2
M. DANDRIEU	2 Clos de la Fontaine	611.10	1
M. DEROCHE	4 Clos de la Fontaine	504.00	3
M. LEVEQUE	12 Clos de la Fontaine	979.10	3
M. PIERRAT	18 Clos de la Fontaine	655.2	3
M. DUPIN Stéphane et Mme FORESTIER Julia	14 Clos de la Sègue	699.54	/
M. GUY Pascal et Mme BIGAR Céline	20 Clos de la Sègue	Pas de réponse	/
M. JOUIN	2 Clos de la Sègue	Pas de réponse	/
M. MARBEAU Laurent	8 Clos de la Sègue	448.56	3
M. RESNIER	2 Clos Malores	Pas de réponse	/
M. PHILIBERT	2B Rue Chambrelent	Pas de réponse	/
M. DULION DELGADO DEJEAN	1 Place du Gart	Pas de réponse	/
M. et Mme PASQUIER Cédric et Astrid	3 Place du Gart	242.97	3
M. RICOU	2 Place du Gart	Pas de réponse	/
	TOTAL	115 751,23	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 15.

DRH/CS

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE.

Monsieur le Maire expose :

La ville de Cestas bénéficie depuis de nombreuses années de prestations de médecine professionnelle et préventive proposées par le Centre de Gestion de la Gironde.

Il s'avère nécessaire, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux ayant eu lieu en 2014, de se prononcer de façon expresse sur la poursuite de l'adhésion à ce service.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Mr RECORIS ne participe pas au vote,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

Considérant les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde telles que décrites dans la charte d'organisation et de fonctionnement.

- Décide de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde afin de bénéficier de la prestation de médecine professionnelle qu'il propose aux collectivités,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive (SMPP) (ci-jointe)
- Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité à l'article 6475.

Convention



Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Vu la Charte d'Organisation et de Fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le SMPP, annexée à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le CDG 33, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° DE-0011-2014 du Conseil d'Administration en date du 3 mars 2014.

ET :

M ou Mme

Maire ou Président(e) de

ci-après désignée, la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du

ARTICLE 1 - Adhésion au SMPP

La collectivité adhère au SMPP du Centre de Gestion de la Gironde

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Centre de Gestion et la collectivité pour l'exercice des missions assurées par le SMPP.

ARTICLE 3 - Nature de la mission confiée au SMPP

Le SMPP assure l'ensemble des missions en matière de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu professionnel prévues par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Les modalités de fonctionnement du SMPP (planification des visites, convocations des agents, accueil du médecin de prévention...) sont précisées par la Charte d'organisation et de fonctionnement du SMPP.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le SMPP est fixé à la somme de 71 euros par examen médical.

Cette participation forfaitaire sera réclamée pour tout agent convoqué à un examen médical même si celui-ci ne s'est pas présenté à la visite, à moins que la collectivité n'ait informé de son absence le SMPP dans un délai de 72 heures ouvrées avant la visite.

Cette participation forfaitaire comprend l'ensemble des prestations décrites à l'article 3 de la présente convention et dans la Charte d'organisation et de fonctionnement du SMPP.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG 33 et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet à compter du

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2020 année du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La poursuite de la convention au-delà de cette date se fera par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision expresse dans un délai de trois mois.

ARTICLE 6 - Obligations des parties

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du SMPP du Centre de Gestion dont un exemplaire est remis à la collectivité.

Fait à Le

LE MAIRE OU LE PRESIDENT

LE PRESIDENT DU CDG 33

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 16.

DRH/CS

OBJET : AFFILIATION DE LA VILLE DE CESTAS AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose :

Les collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto assurance. Les collectivités locales ne cotisant pas à l'assurance chômage, la charge de l'indemnisation pour les agents non titulaires leur incombe totalement.

L'article L.5424-1 du code du travail permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires.

Cette adhésion, d'une durée de 6 ans renouvelables, permet de couvrir le risque chômage de l'ensemble des agents non titulaires et non statutaires y compris les personnels en contrat d'apprentissage.

Le contrat d'adhésion prend effet le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de sa signature. Toutefois celui-ci ne couvre que les pertes d'emploi (fin de contrat) intervenues 6 mois après le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de sa signature.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par Pôle Emploi.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L.5424-1,

Considérant les risques financiers encourus par la ville de CESTAS en cas de perte d'emploi des agents non titulaires,

- Autorise l'adhésion de la Commune de Cestas au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires,

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches afférentes à cette décision et à signer le contrat d'adhésion avec l'URSSAF.

CONTRAT D'ADHESION

contrat de travail postérieures au 1er juillet 2011). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2, 3, 4, 5 et 6 du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.5424-5 du code de travail.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le³

Cedex réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à le

Pour l'Urssaf

Pour⁴ la collectivité territoriale
Pour l'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'Etat)
Pour le groupement d'intérêt public
Pour l'établissement public national
Pour l'enseignement supérieur
Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique

CONTRAT D'ADHESION

Préambule :

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat a :

- confié aux Urssaf le recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés;

- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant, pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie aux Urssaf la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance-chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux global des contributions (*) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance-chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

A compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1% du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R5424-1 du code du travail).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

B- L'INDEMNISATION DES AGENTS

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2011, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de

³ La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat, par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

⁴ Rayer les mentions inutiles.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 17.

DRH/CS

OBJET : RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DANS LE CADRE DE CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose :

Suite à de nombreux arrêts maladie et arrêts maladie de longue durée, il convient de renforcer les effectifs du service culturel et du service scolaire.

Il vous est donc proposé de recruter deux agents au service culturel et un agent au service scolaire, dans le cadre de contrats uniques d'insertion, qui assureront des fonctions d'agent d'entretien polyvalent pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

La rémunération sera fixée à 9,61 euros de l'heure (Smic horaire en vigueur).

Une convention d'objectifs et d'orientations doit être signée avec l'Etat permettant la mise en œuvre de ces contrats uniques d'insertion à compter du 1^{er} novembre 2015 jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 contre (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT),

Vu la loi de programmation n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale – article 44 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5134-20 et suivants ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre des contrats uniques d'insertion ;

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- décide du recrutement de trois agents dans le cadre de contrats uniques d'insertion au sein du service culturel et du service scolaire,

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint chargé des ressources humaines à signer les conventions d'objectifs et d'orientations permettant la mise en œuvre de contrats uniques d'insertion à compter du 1^{er} novembre 2015 jusqu'au 31 octobre 2017 inclus,

- Dit que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 64-168 (rémunérations – autres emplois d'insertion) du budget principal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 18.

DRH/CS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose,

Dans le cadre des avancements de grade, il vous est proposé de créer les postes suivants :

- 3 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 19.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRADIGNAN POUR L'ANNEE CIVILE 2015.

Monsieur le Maire expose :

Depuis 1945, l'obligation scolaire est complétée par un accompagnement médical obligatoire et gratuit des enfants.

L'article L541-3 du Code de l'Education dispose que les centres médico-scolaires sont organisés dans chaque Commune de plus de 5 000 habitants. La Commune de Cestas a toujours répondu à cette obligation par la mise à disposition d'un local approprié dans les locaux de l'école élémentaire Bourg.

Depuis 2010, les services de l'inspection académique ont décidé la création d'un « pôle administratif intercommunal médico scolaire » sur la Commune de Gradignan. Les locaux de l'école élémentaire du Bourg demeurent ponctuellement mis à disposition du médecin scolaire affecté aux consultations.

La ville de Gradignan assume les dépenses liées aux coûts annuels de fonctionnement et d'investissement du pôle administratif médico-scolaire et souhaite une participation solidaire et volontaire des communes concernées.

Pour l'année 2015, il vous est proposé de fixer la contribution aux charges annuelles de la structure médico-scolaire de la circonscription de Gradignan à un montant forfaitaire de 1 000 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement, à la Commune de Gradignan, d'une contribution forfaitaire pour l'année civile 2015, d'un montant de 1 000 euros

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 20.

Affaires scolaires/AF

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES A DESTINATION DES ELEVES MATERNELS ET ELEMENTAIRES

Madame BINET expose :

Pour faire suite à l'évolution des services lors de la rentrée scolaire 2015, il convient d'actualiser les articles 21 et suivants du règlement des services périscolaires portant sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de loisirs municipaux les mercredis et vacances scolaires.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n° 6/45 en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014), adoptant le règlement intérieur des services périscolaires pour la rentrée 2014 dans le cadre des nouveaux temps scolaires et périscolaires.

Vu la délibération n° 7/22 en date du 25 septembre 2014 (reçue en préfecture de la Gironde le 30 septembre 2014) modifiant ses dispositions dans le cadre de la mise en place des fonctionnalités du portail internet « Compte Famille de la régie multiservices »,

- fait siennes des conclusions de Madame BINET

- actualise le règlement intérieur des services périscolaires (document joint)

Extrait du règlement intérieur des services péri éducatifs

Ecoles maternelles et élémentaires de la Ville de Cestas

Voté par le Conseil Municipal du 10 juillet 2014 – délibération n°6/45

Article 21 : Définition du service

Les centres de loisirs sont ouverts le mercredi après-midi des semaines scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

Ils accueillent dans des structures d'accueil distinctes des enfants âgés de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans.

Le service d'accueil est assuré de 11h30 à 19h. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Chaque centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis au respect de sa réglementation. Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocation Familiale qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site.

Le service est soumis à une tarification fixée chaque année en Conseil Municipal.

Article 22 : Inscription /admission/annulation

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'**inscription** préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités ci-dessous :

- l'accès au service est soumis à une **réservation** préalable, ouverte 90 jours avant le jour de présence au service et close au plus tard le dimanche précédant le jour de présence au service (3 jours).
- La réservation s'effectue :

- sur le portail internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr), rubrique « **Consultez votre compte famille et payez en ligne** » via le compte famille.

- sur appel téléphonique au service périscolaire (tel : 05 56 78 13 00), **service ALSH**

Toute annulation est possible. Elle doit intervenir au plus tard le mercredi précédent la date de fréquentation de l'enfant. Au-delà de ce délai, toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif appliqué. En cas d'absence pour raison médicale, seule la production d'un certificat est recevable pour justifier l'absence de facturation.

Les élèves sont transportés en bus sur le lieu d'affectation, accompagnés des animateurs.

Article 23 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Seuls les enfants inscrits en centre d'accueil pour la journée du mercredi peuvent bénéficier d'une restauration.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les parents doivent obligatoirement venir chercher leurs enfants **sur le lieu du Centre d'Accueil désigné**.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci et inviter l'enfant à badger à son départ de l'école.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de **18 ans** à prendre en charge leur(s) enfant(s).

CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL VACANCES 3/6 ans

Article 24 : Définition du service

Le centre de loisirs est ouvert les vacances scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

La municipalité se réserve la possibilité de fermer ponctuellement la structure si la procédure de préinscription ne permet pas de réunir un nombre d'enfant suffisant pour assurer les activités.

Le centre de loisirs accueille des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Le service d'accueil est assuré de 7h à 19h. Les parents peuvent déposer leur enfant entre 7h et 9h et venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Le centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis au respect de sa réglementation.

Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocation Familiale qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site.

Le service est soumis à une tarification fixée chaque année en Conseil Municipal.

Article 25 : Inscription/admission/annulation

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'**inscription** préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités ci-dessous :

- l'accès au service est soumis à une **réservation** préalable, ouverte **à partir du lundi suivant la fin de la période de vacances scolaires précédente**.
- La réservation s'effectue :

- sur le portail internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr), rubrique « **Consultez votre compte famille et payez en ligne** » via le compte famille.

- sur appel téléphonique au service périscolaire (tel : 05 56 78 13 00).

Pour les vacances d'été, chaque mois (juillet et août) constitue une période de fonctionnement distincte. Toute modification d'inscription et/ou annulation est possible jusqu'à 8 jours avant la 1ère journée de fonctionnement du mois de juillet ou du mois d'août. Au-delà de ce délai, toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif appliqué. En cas d'absence pour raison médicale, seule la production d'un certificat est recevable pour justifier l'absence de facturation.

Article 26 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les enfants doivent obligatoirement être conduits et recherchés au Centre d'Accueil par leurs parents.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci et inviter l'enfant à badger à son départ de l'école.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 18 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 21.

Médiathèque/LB

OBJET : VENTE D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE.

Madame BETTON expose :

Pour le bon fonctionnement de la médiathèque municipale, il est nécessaire d'éliminer certains documents ou ouvrages de nos collections pour diverses raisons : ancienneté, désintérêt du public, réédition, arrivée de nouvelles acquisitions.

Cette opération revêt le terme de «désherbage». Elle a déjà été réalisée en 2010, 2012 et 2014.

Au titre de l'année 2015, il vous est proposé :

- d'autoriser le retrait de certains ouvrages et documents des collections de la médiathèque dans le cadre d'une vente ouverte au public, le samedi matin 12 décembre 2015.

- de fixer le prix des ouvrages et documents mis à la vente

- de reverser l'intégralité des recettes au Téléthon 2015

Tarifification de la vente des livres pilonnés :

Livres jeunesse / Poche / Livres cassettes / Bandes dessinées : 0,50 €

Romans, Documentaires, CD : 1 €

Beaux livres : 2 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,

- autorise le retrait de certains ouvrages et documents des collections de la médiathèque dans le cadre d'une vente ouverte au public,

- fixe le prix des ouvrages et documents mis à la vente comme énoncés ci-dessus,

- dit que les recettes de cette opération seront entièrement reversées au Téléthon 2015.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 5 / 22.

Réf : MF

OBJET : RACHAT DE CASE COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE TOCTOUCAU SOUS LE N°2, ACHETÉE FIN 2011 POUR UNE DURÉE DE QUINZE ANS.

Monsieur le Maire expose :

Madame BURON qui vient d'acheter une nouvelle concession dans le cimetière de Gazinet souhaite revendre la case columbarium dont elle est propriétaire au cimetière de Toctoucau.

La concession actuelle est libre de tous restes mortuaires.

Il est possible d'effectuer une rétrocession sous réserve que la participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui reste acquise,

Le remboursement ne peut donc s'effectuer que sur les deux tiers restants, soit sur la part communale et à proportion du temps qui reste à courir,

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

prix de la concession en 2011 : 350€

part CCAS (un tiers) = 116,67€

part communale (deux tiers) = 233,33€

part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) : $\frac{233,33 \times 12}{15} = 186,66€$

15

Il est donc proposé de rembourser la somme de 186,66€ à Madame BURON

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la législation funéraire sur la rétrocession des concessions,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- arrête le montant du remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,

- décide que la case ainsi libérée sera mise en service pour une nouvelle concession.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2015/062 : Signature du marché de travaux pour la rénovation de la couverture des tribunes du Bouzet, avec la société SECB pour un montant de 17 433,60 € TTC.

Décision n° 2015/063 : Signature du marché concernant la fourniture de stores pour les bâtiments communaux auprès de la sté Arc en ciel pour un montant de 18 886,98 € TTC.

Décision n° 2015/064 : Signature d'une offre de service fourrière avec la Carrosserie Bechemin et Fils, à compter du 1^{er} juillet 2015, pour une durée de 5 ans.

Décision n° 2015/065 : Signature d'une convention d'honoraires avec une provision de 420 € TTC, avec Me Franchini Feval, avocat à la Cour, pour une assistance juridique en droit social.

Décision n° 2015/066 : Accord d'une concession pour 4 urnes dans le cimetière de Gazinet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 862,87 €.

Décision n° 2015/067 : Signature d'un marché d'acquisition de fournitures scolaires et pédagogiques à la sté Majuscule (lot 1) pour un montant maxi de 40 000 € HT, (lot 2) montant maxi de 20 000 € HT et à la sté Pichon Papèterie (lot 3) pour un montant maxi de 20 000 € HT.

Décision n° 2015/068 : Signature avec la SNCF d'une autorisation de règlement différé des prestations voyageurs groupes.

Décision n° 2015/069 : Signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Port Aventura à Barcelone du 20 au 23 juillet 2015, pour 35 participants et 6 moniteurs et un montant de 6 778 €.

Décision n° 2015/070 : Signature d'un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les panneaux photovoltaïques de la base ULM lieu-dit Aérodrome.

Décisions n° 2015/071 et 082 : Signature de baux de location pour des T2 à la résidence « Les Magnolias » et à la résidence « Le Pigeonnier » pour une durée de 3 ans.

Décision n° 2015/072 : Signature d'un avenant n°1 au marché concernant la fourniture, la pose et la maintenance de portes sectionnelles aux ateliers municipaux, pour un montant de 1 493,16 € HT en raison de la modification des dimensions des portes.

Décision n° 2015/073 : Signature d'un marché de travaux forestiers de reboisement par plantation de résineux pour un montant de 42 831.63 € TTC avec la société Alliance Forêts Bois.

Décision n° 2015/074 : Signature d'un marché de travaux de rénovation de la salle de gymnastique du Bouzet, renforcement des poteaux lamellés-collés par injection de résine, avec la société Freyssinet, pour un montant de 27 724.80 € TTC.

Décision n° 2015/075 : Signature d'un contrat de prestation de service avec une animatrice d'ateliers créatifs, pour un montant de 20 € TTC/heure d'animation, durant l'année scolaire 2015/2016, hors vacances scolaires.

Décisions n° 2015/076/077/078 : Signature de contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Modestes propositions », « Ils se marièrent et eurent beaucoup » et « Nao Nao » au Centre Simone Signoret à Canéjan, pour un coût de 2 331 €, 3 506,80 € et 4 284,98 € répartis entre les 2 communes.

Décision n° 2015/079 : Signature d'un marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du POS en vue de sa transformation en PLU avec la société CREHAM pour un montant de 45 792 € TTC

Décision n° 2015/080 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Marabout, bout de ficelle » avec la Compagnie « Les Cailloux Sauvages » pour les 16 et 17 novembre 2015, le coût s'élevant à 2 200 € TTC.

Décision n° 2015/081 : Signature d'un marché à bons de commandes pour l'acquisition de matériels informatique auprès de la société Inmac.

Décision n° 2015/083 : Signature d'un marché des travaux pour l'aménagement d'un carrefour giratoire au « lac vert » avec la société Sopega pour un montant de 442 965.70 € TTC

Décision n° 2015/084 : Signature de divers contrats de droit d'exploitation des spectacles d'octobre 2015 à janvier 2016 du service Animation.

Décision n° 2015/085 : Signature d'un avenant n° 1 au marché de fourniture de stores avec la société Arc en Ciel pour l'achat d'un nouveau store s'élevant à 816 € TTC.

Décision n° 2015/086 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Elles s'appelaient Phèdre » pour une représentation le mercredi 18 novembre 2015 à 20h30, à la halle du Centre culturel à Cestas, pour un coût de 1 899 € TTC + 310 € TTC de frais de transport pour le personnel et le matériel, frais d'hébergement et de restauration.

Décisions n° 2015/087/088 et 089 : Reprise de concessions funéraires aux cimetières du Bourg et de Toctoucau pour cause de désistement ou d'abandon et accord de concessions pour 3 et 4 urnes dans le cimetière de Gazinet, pour une durée de 15 et 30 ans, moyennant les sommes de 461,54 € et 862,87 €.

Décisions n° 2015/090 et 091 : Signature d'un avenant n° 1 avec la société ECF CESR FP et d'un avenant n°2 avec la société Feu Vert, pour prolonger le marché de prestation de service pour les formations CACES, Fimo/FCO, permis C, Ec et Eb, jusqu'au 31 décembre 2015.

Décision n° 2015/092 : Signature d'une convention avec l'Institut Médico-Educatif de l'Alouette, pour l'utilisation, pendant l'année scolaire 2015-2016, de la piscine municipale.

Décision n° 2015/093 : Signature d'une convention de partenariat avec l'Association Lettres du Monde pour une rencontre avec l'écrivain David VANN le 28 novembre 2015 à la médiathèque, moyennant la somme de 800 €.

Décisions n° 2015/094 et 095 : Signature d'un contrat de mise à disposition de l'exposition « Bollywood et le cinéma indien » conclu avec la ville de Pessac et d'une convention d'accueil (375 €) de Mme Sandrine PREVOT pour une conférence sur la société indienne dans le cadre de l'animation sur l'Inde du 5 au 24 octobre 2015 à la médiathèque.

Décision n° 2015/096 : Signature d'une convention d'occupation du logement de type 4 au 35 chemin de Pujau sis à Cestas, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2015, renouvelable tous les ans à la demande écrite de l'intéressée, pour un loyer mensuel de 182,39 €.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015 – COMMUNICATIONS

Réf : SG - EE

OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GIRONDE POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT.

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, vont être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, l'Association des Maires de la Gironde souhaite soutenir l'action de l'AMF pour mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

En effet, si cette baisse est maintenue sur les 2 prochaines années, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

L'AMG rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pour toutes ces raisons que l'AMG soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat et a minima un lissage dans le temps
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT)

- Approuve la motion de soutien à l'AMG.

Intervention délibération 5/1

Conseil Municipal du 23 septembre 2015
Frédéric ZGAINSKI – Elus de la liste Construisons Ensemble Cestas 2020

Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Nous nous félicitons de ce don et remercions la société LECTRA de sa générosité. Cette action, que nous avons proposée en commission des affaires scolaires, montre qu'il est important de placer les entreprises au cœur de la ville. Certaines, par leur action citoyenne, peuvent contribuer au développement de notre commune au-delà des taxes versées.

Mais ce don, qui arrive après la rentrée scolaire, et en rappelant que les ordinateurs ne sont pas encore installés, ne saurait cacher la misère des équipements informatiques de nos écoles cestadaises. En effet, dans certains écoles, il n'y a que 2 à 3 ordinateurs en état de fonctionner correctement ce qui est, pour des classes de 30 élèves, très peu.

C'est pourquoi les équipes enseignantes se battent déjà pour récupérer les 66 ordinateurs donnés par LECTRA. Cela fera une dotation de 13 ordinateurs par école ce qui est peu pour à la fois la journée d'école et prévoir des activités modernes dans le cadre des TAP.

Il y a également des projets qui doivent se faire entre des équipes des écoles élémentaires et le collège Cantelande. Ces projets de rédaction en commun nécessitent une collaboration numérique qui est bien entendu impossible à l'heure actuelle.

Nous pourrions également poursuivre en listant les communes de différentes tailles et notamment celles de notre Communauté de Communes Jalle Eau Bourde qui ont équipé leurs écoles de tableaux numériques et de projecteurs.

Bref, l'éducation de nos enfants et les moyens qui en découlent ne sont clairement pas une priorité et nous souhaitons que cela change. Il faut donner à nos enfants les mêmes moyens que dans les autres communes et aussi réduire la fracture numérique entre les enfants de notre commune qui bénéficient d'équipements à la maison et ceux qui n'en n'ont pas.

Intervention délibérations 5/3 et 5/7

Conseil Municipal du 23 septembre 2015

Frédéric ZGAINSKI – Elus de la liste Construisons Ensemble Cestas 2020

Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Nous attirons l'attention de nos concitoyens sur la situation et le service de CAZEMAJOR YSER depuis le début de l'année 2014. De manière plus large et dans le même temps, nous avons proposé la mise en place d'un grand service public de l'enfance et de la petite enfance à l'échelle de notre commune.

En effet, si le tissu associatif cestadaise et le service jeunesse de notre mairie prennent formidablement en charge les enfants à partir de 11 ans, la situation est critique pour les plus jeunes en dehors des périodes scolaires.

Aujourd'hui, certains parents ne mettent plus leurs enfants à l'école le mercredi matin car la structure d'accueil sans hébergement située à l'école des Pierrettes n'a pas la capacité de remplir totalement sa mission. Cet ALSH doit de plus partager ses locaux avec les équipes éducatives qui sont présentes pour préparer leurs cours et tenir des réunions pédagogiques le mercredi après-midi.

Aujourd'hui, vous nous proposez de voter une subvention de 104.765 € à une structure, CAZEMAJOR YSER, qui est en procédure de redressement judiciaire. Nous pensons que cet argent pourrait être mieux utilisé et, en négociation avec les dirigeants de la structure et le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, pourrait servir à acquérir des actifs permettant de créer un service public de l'enfance et de la petite enfance sur notre commune de CESTAS.

Que va sinon devenir cette structure à l'issue de la période de redressement judiciaire ? Que vont devenir les locaux ?

Par ailleurs, vous indiquez dans la délibération, que l'association a déposé un dossier de demande de subventions le 26 juin 2015, soit le lendemain de la décision du TGI de Bordeaux de placer la structure en redressement judiciaire. Nous n'avons pas eu communication de ce dossier qui doit probablement contenir un plan de financement de l'association.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de retirer la délibération et de travailler à un projet global de service de l'enfance et de la petite enfance qui pourrait notamment intégrer la construction d'un espace d'accueil, activités, informations petite enfance prévu dans la délibération N°5/7 de ce Conseil.

Agnès OUDOT
agnesoudot@yahoo.fr

Cestas, le 23 septembre 2015

CONSTRUISONS ENSEMBLE CESTAS 2020

Conseil Municipal du 23 septembre 2015

DELIBERATION 5/10

Adoption de l'agenda d'accessibilité programmée

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Nous sommes surpris mais heureux de découvrir que la commune décide ce jour de se soucier des personnes handicapées ou à mobilité réduite alors qu'en Conseil Municipal du 30 juin de la présente année, nous n'avions obtenu que des réponses plus ou moins alambiquées à nos questions orales.

Nous prenons bonne note de la date butoir de dépôt du projet d'agenda au dimanche 27 septembre 2015, date limite par rapport à l'article L111-7-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, alinéa I.

Je cite : « *Le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit être déposé dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.* ».

Il nous semble que certains travaux dits « faibles » auraient pu être entrepris depuis de nombreuses années, ce qui aurait permis d'en diminuer le coût pour les années à venir...

La lecture du projet nous permet de constater, d'une part, que le calendrier des travaux s'échelonne du dimanche 27 septembre 2015 au 27 septembre 2024 soit 9 ans d'attente supplémentaire pour les handicapés par rapport à la promulgation de la loi n° 2015-988.

La commune de Cestas n'est guère attractive pour les handicapés.

D'autre part, l'Hôtel de Ville de Cestas est notée dans l'agenda en niveau 3. L'accessibilité de la salle du Conseil Municipal est-elle envisagée dans ce niveau ?

Il nous paraît, en effet, essentiel de rendre cette salle accessible à toutes et tous dans les plus brefs délais, à moins qu'un projet de remplacement de cette salle soit en cours, sans que nous en soyons informés...

Nous sommes tous des handicapés qui s'ignorent !

Nous avons pu constater que certains travaux ont été réalisés au niveau des passages protégés par l'abaissement des bordures de trottoirs ainsi que la modification de l'aboutissement du passage protégé entre la Poste/Station service Super U et les commerces du chemin de Pujau.

Nous vous remercions de bien vouloir inscrire nos remarques dans le Procès Verbal du présent Conseil Municipal.
